



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

2 janvier 2025 / 157^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2024
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois 2024

71 Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, c. 34)	7
Liste des projets de loi sanctionnés (26 novembre 2024)	6

Règlements et autres actes

1801-2024 Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis par un professionnel compétent et par un pharmacien (Mod.)	30
1841-2024 Aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation.	36
1848-2024 Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrat (Mod.)	38
Assemblée Nationale — Extrait des Règles de fonctionnement	40
Code des professions — Formation continue obligatoire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec	42
Code des professions — Organisation de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et élections à son Conseil d'administration (Mod.)	46

Projets de règlement

Code des professions — Conditions et modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance	47
Honoraires des huissiers de justice	48
Honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement	49
Proportion médiane du rôle d'évaluation foncière	50

Conseil du trésor

231645 Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (Mod.)	52
--	----

Décrets administratifs

1753-2024 Exercice des fonctions de la ministre de la Famille	54
1754-2024 Nomination de madame Guylaine Marcoux comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	55
1755-2024 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 15 et 16 décembre 2024.	56
1756-2024 Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	57
1757-2024 Modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ octroyée à la Ville de Saint-Hyacinthe, en vertu du décret numéro 1228-2021 du 15 septembre 2021	58
1759-2024 Adoption de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2025-2029	59

1760-2024	Autorisation à la Ville de Repentigny de conclure avec Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam l'Entente relative à la répartition des communications d'urgence d'un corps de police	60
1761-2024	Nomination de madame Annie Lafrance comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	61
1762-2024	Établissement du siège du Musée national de l'histoire du Québec	63
1763-2024	Approbation de l'avenant 1 à l'entente-cadre prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	64
1764-2024	Autorisation au Musée national des beaux-arts du Québec à conclure un bail d'une durée de dix ans avec le Musée de la Civilisation pour la location d'espaces au Centre national de conservation et d'études des collections, situé au 1725, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec	65
1765-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Nation Waban-Aki inc., dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet intitulé Ouvrage de référence sur la Nation W8banaki par la Nation W8banaki	66
1766-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet Sommet Ka nikawitcik	67
1767-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet intitulé Recherche et réflexion sur le patrimoine wendat associé à l'aire protégée Ya'nienhonhndeh	68
1768-2024	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 22 574 345 \$ à la Ville de Saint-Basile-le-Grand autorisée par le décret numéro 1588-2023 du 1 ^{er} novembre 2023	69
1769-2024	Autorisation d'un projet d'investissement d'un montant maximal de 25 000 000 \$ US sous forme de souscription à des actions de Nouveau Monde Graphite inc., pour son projet minier Matawinie et son usine de transformation pour la production de matériaux d'anodes, et l'autorisation à Investissement Québec de faire les investissements projetés	70
1770-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et CEPN-Technologie pour la création, la production et la diffusion de contenus pédagogiques sur les perspectives autochtones	71
1771-2024	Nomination de membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	72
1773-2024	Exemption de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière à la Société des loteries du Québec relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier dans un bail de location de 10 ans et plus ou accessoirement à celui-ci	73
1774-2024	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers	74
1775-2024	Octroi à la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord d'une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'aménagement d'un pôle culturel et le réaménagement de la rue de Charleroi	75
1776-2024	Octroi à l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale d'une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour réaliser le projet intitulé Maison communautaire de Saint-Michel	76
1777-2024	Octroi à la Ville de Montréal – Arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve d'une aide financière d'un montant maximal de 1 350 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'aménagement d'un parc de rassemblement résilient et dynamique au cœur du quartier Mercier-Est	77
1778-2024	Octroi à la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord d'une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'aménagement de la place publique multifonctionnelle Rolland	78
1779-2024	Nomination de madame Martine Gosselin comme commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services de Santé Québec	79
1780-2024	Nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Urgences-santé	81
1781-2024	Détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2025-2026 ainsi que les modalités applicables	82

1782-2024	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec	100
1783-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 11 120 000 \$ à la Société hôte des Jeux du Canada 2027, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de planifier et d'organiser les Jeux d'hiver du Canada de 2027 à Québec	102
1785-2024	Approbation de l'Entente relative à la réfection du pont P-14536 / R205 situé au-dessus de la rivière Ristigouche, entre la municipalité de Matapédia au Québec et le comté de Restigouche au Nouveau-Brunswick, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick	103
1786-2024	Renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du travail	104

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments sis aux 575, 590, 610 et 620, rang du Haut-de-la-Rivière et le bâtiment sis sur le lot 5744939, dans la municipalité de Pierreville	105
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 64, rue des Érables, dans la ville de Sainte-Brigitte-de Laval	106

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSIONQUÉBEC, LE 26 NOVEMBRE 2024

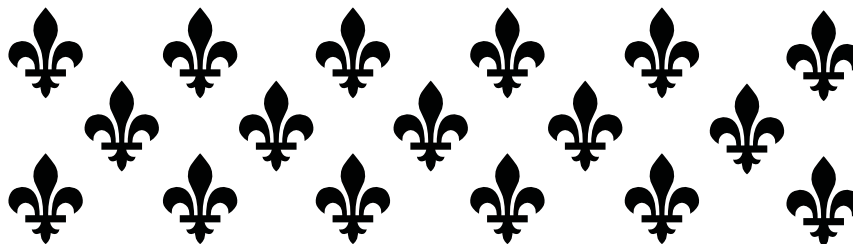
CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

Québec, le 26 novembre 2024

Aujourd'hui, à quinze heures trente-cinq, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 71 Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 71
(2024, chapitre 34)

**Loi visant à améliorer
l'accompagnement des personnes
et à simplifier le régime d'assistance
sociale**

**Présenté le 11 septembre 2024
Principe adopté le 24 octobre 2024
Adopté le 21 novembre 2024
Sanctionné le 26 novembre 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi met en œuvre certaines actions énoncées au Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 en modifiant la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles afin principalement d'améliorer l'accompagnement des personnes, de favoriser leur intégration en emploi, leur insertion sociale ou leur participation sociale ainsi que de simplifier le régime d'assistance sociale.

La loi établit un nouveau programme d'assistance sociale, soit le Programme d'aide financière de dernier recours, qui regroupe les prestataires de deux programmes actuels, le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale. Dans le cadre de ce nouveau programme, les contraintes de santé d'une durée d'au moins un mois et les contraintes sévères de santé d'une durée d'un an ou plus pourront être reconnues. La loi reconnaît notamment comme une contrainte de santé l'état de grossesse, de sa 20^e semaine jusqu'à la 18^e semaine suivant l'accouchement. Elle octroie au gouvernement des pouvoirs réglementaires lui permettant de désigner les professionnels de la santé ou des services sociaux autorisés à remplir une évaluation médicale ou psychosociale pour reconnaître une contrainte ou le droit à une prestation spéciale ainsi que ceux pouvant réviser une décision rendue en matière de contrainte.

La loi élargit l'accès au Programme objectif emploi à certaines personnes ayant déjà bénéficié d'une aide financière de dernier recours. Elle vise également à favoriser la participation sociale des personnes dans le cadre des programmes d'aide et d'accompagnement social et elle rend admissible l'ensemble des prestataires des programmes d'assistance sociale à ces programmes.

La loi accorde aux prestataires d'un programme d'assistance sociale le droit à l'établissement d'un plan d'accompagnement personnalisé. Elle prévoit aussi la mise en place de réseaux régionaux d'accompagnement, composés notamment de représentants du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et d'autres ministères et organismes, pour qu'ils puissent collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de tels plans d'accompagnement.

La loi prévoit que l'aide financière accordée dans le cadre du Programme d'aide financière de dernier recours sera versée à chaque membre adulte de la famille. Elle introduit également un supplément pour les prestataires de ce programme qui poursuivent des études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ainsi que pour ceux qui obtiennent un diplôme. Elle abolit la comptabilisation d'une contribution présumée des parents lorsque l'enfant adulte n'habite pas chez eux-ci.

La loi modifie la notion de vie maritale afin que les personnes qui cohabitent en raison des limitations fonctionnelles de l'une d'elles ne soient pas considérées comme des conjoints.

La loi prévoit en outre des mesures relatives à l'endettement et au recouvrement. Elle introduit un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement d'accorder une remise partielle de dette dans certains cas. Elle réduit à cinq ans la période au cours de laquelle une somme versée en raison d'une fausse déclaration peut être réclamée. Elle modifie la définition de fausse déclaration afin de préciser les situations qui nécessitent la preuve d'une intention. Elle introduit également un pouvoir réglementaire permettant au gouvernement de déterminer dans quels cas et à quelles conditions il n'y a pas de fausse déclaration.

La loi prévoit qu'un règlement du gouvernement peut rendre admissible un enfant mineur à certains programmes ou à certaines prestations ou allocations ainsi que déterminer la durée de cette admissibilité. Elle accorde par ailleurs la possibilité, par règlement ministériel, de rendre admissible toute catégorie d'adultes à certains programmes ou à certaines prestations ou allocations pour une durée déterminée.

La loi permet la mise en œuvre de projets pilotes spécifiques aux programmes d'assistance sociale destinés notamment à étudier, à expérimenter ou à innover en cette matière afin d'améliorer les conditions de vie des prestataires ainsi que le fonctionnement, l'efficacité et l'efficience de ces programmes.

En outre, la loi apporte des modifications à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail principalement afin d'encadrer le traitement d'une plainte.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance à d'autres lois. Elle contient également des dispositions transitoires et finale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Projet de loi n^o 71

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

1. L'article 3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par le remplacement de « d'aide financière établis en vertu du titre II » par « d'assistance sociale établis en vertu du titre II et les programmes spécifiques établis en vertu du titre II.1 ».

2. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « favorisant l'insertion sociale et communautaire des personnes et des familles » par « permettant l'insertion et l'inclusion sociales, l'intégration en emploi ou la participation active dans la société des personnes ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Le ministre mène des actions concertées ou y participe, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, afin d'offrir des services continus, adaptés et intégrés permettant de répondre aux besoins des personnes.

Avec le consentement de la personne concernée, ces actions concertées peuvent être mises en œuvre notamment dans le cadre d'un plan de services.

Les ministères et organismes concernés s'échangent les renseignements personnels nécessaires à la mise en œuvre de ce plan. ».

4. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, établir des programmes d'aide et d'accompagnement social à l'égard de prestataires d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II qui, compte tenu de leur profil socioprofessionnel, requièrent un soutien et un accompagnement particuliers.

Dans le cadre de ces programmes d'aide et d'accompagnement social, le ministre peut notamment :

1^o aider les personnes à atteindre un niveau d'autonomie socioprofessionnelle favorisant leur transition vers une mesure d'aide à l'emploi afin d'améliorer leur accès au marché du travail;

2^o contribuer à une participation plus active des personnes qui présentent des contraintes sévères de santé en facilitant leur accès aux études secondaires en formation professionnelle ou aux études postsecondaires;

3^o favoriser la participation sociale des personnes par le développement d'habiletés sociales, relationnelles ou cognitives afin, éventuellement, d'améliorer leurs perspectives d'insertion sociale, de participation active à la société ou d'intégration en emploi.

À cette fin, le ministre peut conclure une entente avec un organisme pour qu'il offre ce soutien et cet accompagnement. ».

5. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une personne » par « un prestataire d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « S'il s'agit d'un prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale, ».

6. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale » par « d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II ».

7. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « est exclue », de « ou considérée aux fins »;

2^o par le remplacement de « du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale » par « d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II ».

8. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il n'y a pas vie maritale, au sens du paragraphe 3^o du premier alinéa, lorsqu'une personne cohabite avec une autre personne essentiellement dans le but de pallier ses limitations fonctionnelles lorsque celles-ci l'empêchent de vivre seule ou nécessiteraient qu'elle soit hébergée dans un établissement ou auprès d'une ressource n'eût été la cohabitation. ».

9. L'article 23 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le règlement prévu au premier alinéa peut déterminer les programmes ou les prestations ou allocations auxquels un enfant mineur est admissible ainsi que la durée de cette admissibilité. ».

10. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa est exercé par le ministre lorsqu'une durée à cette admissibilité est déterminée. ».

11. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'aide financière de dernier recours ou d'une demande faite » par « faite dans le cadre du Programme d'aide financière de dernier recours ou ».

12. L'article 31 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un rapport médical » par « une évaluation médicale et, s'il y a lieu, psychosociale »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Une évaluation doit être rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La personne doit également, lorsque le ministre l'estime approprié, se soumettre à une nouvelle évaluation médicale ou psychosociale effectuée par le professionnel de la santé ou des services sociaux qu'il désigne pour vérifier si elle présente des contraintes de santé ou des contraintes sévères de santé. Lorsque la décision du ministre est défavorable, elle doit être accompagnée de l'évaluation médicale ou psychosociale rédigée par le professionnel de la santé ou des services sociaux qu'il a ainsi désigné. ».

13. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « possible », de « et dans des termes clairs et concis »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « programme d'aide financière prévu au chapitre I, II, V ou VI du » par « programme d'assistance sociale prévu au ».

14. L'article 35 de cette loi est abrogé.

15. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « programme d'aide financière prévu au titre II ou » par « programme d'assistance sociale prévu au titre II ou à un programme spécifique prévu au titre II.1 ou encore ».

16. L'article 38 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette information doit être donnée dans des termes clairs et concis et être aussi complète que possible. ».

17. L'intitulé du titre II de cette loi est modifié par le remplacement de « D'AIDE FINANCIÈRE » par « D'ASSISTANCE SOCIALE ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre II, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 0.1

« PLANS D'ACCOMPAGNEMENT, RÉSEAUX RÉGIONAUX D'ACCOMPAGNEMENT ET PROJETS PILOTES

« **43.1.** Le ministre offre à un prestataire d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II la possibilité d'établir, s'il y a lieu, un plan d'accompagnement personnalisé afin de l'accompagner dans la résolution de difficultés susceptibles de nuire à son insertion ou à sa participation sociales. Avec son consentement, le ministre établit ce plan.

Les ministères et organismes concernés s'échangent les renseignements personnels nécessaires à la mise en œuvre de ce plan.

« **43.2.** Le ministre met en place des réseaux régionaux d'accompagnement composés de représentants :

1° du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

2° d'autres ministères et organismes concernés, notamment ceux œuvrant dans les milieux des services de garde éducatifs à l'enfance, scolaire, de la santé et des services sociaux ou communautaire;

3° de toute association, de toute société ou de tout organisme désigné par le ministre.

« **43.3.** Les représentants des réseaux régionaux d'accompagnement peuvent collaborer à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement personnalisé notamment afin :

1° d'évaluer la situation d'un prestataire afin que ce plan d'accompagnement personnalisé réponde adéquatement à ses besoins;

2° de fournir un accompagnement adapté à un prestataire en adoptant une approche centrée sur la connaissance de ses besoins, de l'outiller face aux difficultés reliées à sa condition et de l'encourager dans la réalisation des démarches prévues à son plan;

3° d'informer un prestataire des services pouvant répondre à ses besoins, de le diriger vers les ressources appropriées et, le cas échéant, de l'assister et de l'accompagner dans ses démarches auprès de celles-ci;

4° d'effectuer un suivi régulier auprès d'un prestataire afin de s'assurer que les activités et les services prévus à son plan sont adéquats et de proposer des ajustements à ce plan.

Les représentants des réseaux régionaux peuvent également :

1° offrir des séances d'information et des activités de formation, culturelles ou sociales permettant aux prestataires de développer leurs habiletés sociales;

2° créer des groupes d'entraide destinés aux prestataires qui vivent une situation ou des difficultés semblables;

3° développer des initiatives permettant aux prestataires d'atténuer les facteurs qui nuisent à leur insertion et à leur participation active à la société, dans le but de favoriser leur intégration en emploi.

Aux fins des premier et deuxième alinéas, le ministre peut soutenir les représentants des réseaux régionaux d'accompagnement visés au paragraphe 3° de l'article 43.2.

«**43.4.** Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre des projets pilotes visant à étudier ou à définir des normes applicables en matière d'assistance sociale ou pour expérimenter ou innover en cette matière afin d'améliorer les conditions de vie des prestataires, le fonctionnement, l'efficacité et l'efficience des programmes d'assistance sociale prévus au titre II.

Dans le cadre d'un projet pilote, le ministre détermine les normes et les obligations applicables, lesquelles peuvent différer de celles prévues par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Dans un tel cas, le projet pilote est mis en œuvre par règlement du ministre.

Le ministre détermine également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes du projet pilote ainsi que les renseignements nécessaires à l'exercice de ces mécanismes qui doivent lui être transmis par toute personne.

Le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, toute association, toute société ou tout organisme afin de favoriser la réalisation du projet pilote et sa reddition de comptes.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin, après avoir avisé la personne, l'association, la société ou l'organisme avec qui une entente a été conclue ainsi que les participants au projet pilote.

Le ministre produit et rend public un rapport sur les résultats d'un projet pilote mis en œuvre par règlement dans l'année suivant la fin de celui-ci. ».

19. L'intitulé du chapitre I du titre II de cette loi est modifié par le remplacement de « SOCIALE » par « FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS ».

20. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **44.** Le Programme d'aide financière de dernier recours vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour subvenir à leurs besoins.

Ce programme vise également à inciter ces personnes à entreprendre ou à poursuivre des démarches favorisant leur participation active à la société, leur inclusion, leur participation sociale ou leur intégration ou réintégration en emploi ainsi qu'à les accompagner pendant ces démarches. ».

21. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de « Programme d'aide sociale » par « Programme d'aide financière de dernier recours ».

22. L'article 46 de cette loi est abrogé.

23. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement de « Programme d'aide sociale » et de « au Programme de solidarité sociale ou au Programme de revenu de base ou participe au Programme objectif emploi » par, respectivement, « Programme d'aide financière de dernier recours » et « à un autre programme d'assistance sociale prévu au titre II ».

24. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.** L'aide financière accordée dans le cadre du programme prend la forme d'une prestation d'aide de dernier recours.

La prestation est établie en tenant compte de la prestation de base applicable à chaque adulte, selon le montant ainsi que dans les cas et aux conditions prévus par règlement. ».

25. L'article 53 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **53.** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes de santé lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1^o démontre, par la production d'une évaluation médicale et, s'il y a lieu, psychosociale, que son état de santé de nature physique, mentale ou psychosociale l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi;

2^o en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la 18^e semaine suivant l'accouchement; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement constatant la grossesse et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse ainsi que la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement.

« **53.1.** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes sévères de santé lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille, selon le cas, démontre, par la production d'une évaluation médicale et, s'il y a lieu, psychosociale, que son état de santé de nature physique, mentale ou psychosociale est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée d'au moins un an et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, il présente des contraintes sévères de santé qui l'empêchent d'acquérir son autonomie économique par l'emploi.

Le ministre peut réévaluer annuellement si une personne présente des contraintes sévères de santé.

Le ministre peut, en raison de circonstances particulières, exempter une personne de l'obligation de produire une évaluation médicale ou psychosociale. ».

26. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de « temporaires » par « de santé, d'un ajustement pour adulte prévu par règlement ».

27. L'article 55 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o déterminer le montant de la prestation de base et, le cas échéant, le multiplier par le nombre de membres adultes de la famille et, conformément au règlement, l'augmenter, s'il y a lieu, du montant de l'allocation pour contraintes de santé, du montant de l'allocation pour contraintes sévères de santé, du montant des ajustements pour adultes, du montant de l'allocation de soutien accordé en application du chapitre I du titre I, du montant des ajustements pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe f du paragraphe 2^o, de « d'un programme » par « du Programme »;

c) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o diviser le montant obtenu en application des paragraphes 1^o et 2^o par le nombre de membres adultes de la famille. »;

2^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« En outre, lorsque le montant obtenu en application du premier alinéa est supérieur à zéro, la prestation est augmentée, dans les cas et aux conditions prévus par règlement :

1^o d'un supplément aux revenus de travail dont le montant est calculé conformément à la méthode qui y est prévue;

2^o d'un supplément pour les études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou d'une prime à la diplomation, dont les montants sont fixés par règlement. ».

28. L'article 57 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « adulte », de « qui cohabite avec son père, sa mère, ses parents ou l'un d'eux et »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « un rapport médical; ce rapport peut être remplacé par un rapport écrit, constatant la grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement » par « l'attestation médicale prévue au paragraphe 2^o de l'article 53 »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9^o recevoir une allocation pour contraintes sévères de santé. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des règles assouplies applicables à l'égard des prestataires qui bénéficient d'une allocation pour contraintes sévères de santé en ce qui concerne :

1^o les biens, les avoirs liquides ou les sommes versées dans un régime de retraite;

2^o les biens, les avoirs liquides ou les revenus, gains et autres avantages provenant d'une succession;

3^o les conditions d'admissibilité à certaines prestations spéciales. ».

30. L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **62.** La prestation est versée mensuellement à l'adulte seul ou à chaque membre adulte de la famille selon les conditions prévues par règlement. ».

31. L'article 63 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « doivent », de « , sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement, »;

2^o par le remplacement de « à un programme d'aide financière ou réduirait le montant de cette aide » par « au programme ou réduirait le montant accordé dans le cadre de celui-ci ».

32. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement de « de manière à se rendre ou à rendre leur famille admissible au programme ou de manière à ce » par « dans l'intention de se rendre ou de rendre leur famille admissible au programme ou dans l'intention ».

33. Le chapitre II du titre II de cette loi, comprenant les articles 67 à 73, est abrogé.

34. Le chapitre IV du titre II de cette loi, comprenant les articles 79 à 83, est abrogé.

35. L'article 83.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , pour la première fois, ».

36. L'article 83.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'emploi » par « de santé ».

37. L'article 83.17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'emploi au sens de l'article 70 et est prestataire du Programme de solidarité sociale » par « de santé et est prestataire du Programme d'aide financière de dernier recours »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'emploi » par « de santé ».

38. L'article 83.18 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le premier alinéa » par « l'article 47 ».

39. L'article 83.21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de solidarité sociale» par «d'aide financière de dernier recours».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.25, du titre suivant :

«**TITRE II.1**

«PROGRAMMES SPÉCIFIQUES

«**83.26.** Le ministre peut établir des programmes d'aide financière spécifiques afin d'aider les personnes et les familles qui présentent des difficultés particulières et déterminer des normes d'application de ces programmes.

Le ministre peut, en raison de circonstances exceptionnelles, prévoir pour un programme spécifique des conditions d'admissibilité autres que celles prévues aux articles 26 et 27.

«**83.27.** Les programmes spécifiques peuvent notamment viser à favoriser le développement du potentiel de personnes, à améliorer leur situation économique et sociale, à préserver leur autonomie et à tenir compte de difficultés économiques transitoires.

«**83.28.** Dans le cadre des programmes spécifiques, le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, accorder une aide financière à une personne qui décide, sur une base volontaire, de se prévaloir de l'un de ces programmes. Toutefois, les personnes admissibles à ces programmes peuvent se prévaloir du Programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme de revenu de base si le montant de l'aide financière qui leur est accordé en vertu d'un programme spécifique est inférieur à celui qui leur serait accordé en vertu de l'un de ces programmes, dans la mesure où elles y sont également admissibles.

«**83.29.** Les dispositions de l'article 63 s'appliquent à un programme spécifique.

«**83.30.** Le ministre peut, lorsqu'il y a manquement à l'une des obligations prévues aux articles 30, 31, 36 et 63, selon le cas, refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire.

Dans tous les cas où une décision est rendue par le ministre en application du présent article, celle-ci doit être motivée et communiquée par écrit à la personne concernée.

«**83.31.** Le ministre informe les personnes de l'existence des programmes spécifiques et rend accessibles, à leur entrée en vigueur, les normes d'application de ces programmes de même que des moyens de s'en prévaloir.

«**83.32.** Le ministre prépare annuellement un rapport sur la mise en œuvre des programmes spécifiques. Ce rapport est inclus dans le rapport annuel de gestion du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le ministre publie également, au cours du mois d'avril de chaque année, à la *Gazette officielle du Québec*, la liste des programmes spécifiques établis au cours de l'exercice financier précédent. ».

41. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un programme d'aide financière prévu au chapitre I, II ou V du titre II » par « du Programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

«**104.1.** Une remise partielle de dette peut être accordée, même après le dépôt du certificat, à un débiteur d'un montant à l'égard d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II, selon le pourcentage fixé par règlement et dans les cas et aux conditions qu'il détermine. ».

43. L'article 105 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la deuxième phrase;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«S'il y a fausse déclaration, le recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance du fait que ce montant est exigible. La période visée par la réclamation ne peut toutefois excéder la période de cinq ans précédant la date de la connaissance de ce fait. ».

44. L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**106.** Il y a fausse déclaration lorsqu'un montant est accordé à une personne à la suite d'une omission d'effectuer une déclaration ou à la suite de la transmission d'un document omettant un renseignement dans l'intention de se rendre ou de rendre sa famille admissible à une aide financière ou dans l'intention de recevoir ou de faire octroyer à sa famille un montant supérieur à celui qui lui aurait autrement été accordé, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

Il y a également fausse déclaration lorsqu'un montant est accordé à une personne à la suite d'une déclaration ou de la transmission d'un document qui contient un renseignement faux. ».

45. L'article 107 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « d'un programme » par « du Programme »;

2° par le remplacement de « ou 104 » par « , 104 ou 104.1 ».

46. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« N'est pas révisable la décision rendue en vertu :

1° de l'article 43.1;

2° d'une disposition du chapitre V du titre II, à l'exception de l'article 83.5 ou des articles 83.11 à 83.13;

3° d'une disposition du titre II.1;

4° du programme prévu à l'article 106.1. ».

47. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « contraintes temporaires pour le motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53, la personne qui effectue la révision doit être médecin » par « contraintes de santé, la personne qui effectue la révision doit être un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « au Programme de solidarité sociale » par « à l'allocation pour contraintes sévères de santé »;

b) par le remplacement de « médecin » par « un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement ».

48. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'aide financière prévu au chapitre I, II, V ou VI du » par « d'assistance sociale prévu au ».

49. L'article 131 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5° et après « prestation d'aide », de « financière »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° prévoir dans quels cas et à quelles conditions un enfant n'est pas à la charge d'une personne ou est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa

mère ou ses parents ou l'un d'eux et désigner cet adulte ainsi que déterminer les programmes ou les prestations ou allocations auxquels un enfant mineur est admissible ainsi que la durée de cette admissibilité; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 13.1° désigner, pour l'application du premier alinéa de l'article 31, les professionnels de la santé ou des services sociaux habilités à produire une évaluation médicale ou psychosociale; ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, du suivant :

« **131.1.** Le ministre peut, par règlement :

1° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 26, dans quels cas et à quelles conditions d'autres catégories de personnes peuvent être admissibles à une aide financière et limiter l'admissibilité à certains programmes ou à certaines prestations ou allocations ainsi que déterminer la durée de cette admissibilité;

2° mettre en œuvre, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 43.4, un projet pilote dont les normes et les obligations diffèrent de celles prévues par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. ».

51. L'article 132 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « sociale » par « financière de dernier recours »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° désigner les professionnels de la santé ou des services sociaux habilités à rédiger l'attestation médicale prévue au paragraphe 2° de l'article 53; »;

3° par la suppression des paragraphes 4° et 5°;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° déterminer les ajustements pour adultes qui ne peuvent simultanément être cumulés avec une allocation pour contrainte de santé et une allocation d'aide à l'emploi ou une allocation de soutien; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « temporaires et » par « de santé, de l'allocation pour contraintes sévères de santé ainsi que »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 15.1°, des suivants :

« 15.2° fixer les montants du supplément pour les études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou de la prime à la diplomation et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

« 15.3° prévoir, pour l'application de l'article 58.1, des règles assouplies concernant les matières qui y sont visées; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 18.1° déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 63, dans quels cas et à quelles conditions un adulte ou les membres de la famille ne sont pas tenus d'exercer leurs droits ou de se prévaloir des avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'une autre loi; ».

52. L'article 133 de cette loi est abrogé.

53. L'article 133.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'emploi et être prestataire du Programme de solidarité sociale » par « de santé et être prestataire du Programme d'aide financière de dernier recours »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « à l'emploi » par « de santé ».

54. L'article 133.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « aide financière accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale ou » par « allocation pour contraintes sévères de santé accordée dans le cadre du Programme d'aide financière de dernier recours ou une aide financière accordée dans le cadre ».

55. L'article 134 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants :

« 9.1° déterminer, pour l'application de l'article 104.1, dans quels cas et à quelles conditions une remise de dette peut être accordée à un débiteur d'un montant à l'égard d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II ainsi que fixer le pourcentage de remise;

« 9.2° déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 106, dans quels cas et à quelles conditions une omission d'effectuer une déclaration ou la transmission d'un document omettant un renseignement ne constituent pas une fausse déclaration; ».

56. L'article 135 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.** Pour l'application du chapitre III du titre III, le gouvernement peut, par règlement :

1^o désigner, pour l'application de l'article 110, les professionnels de la santé ou des services sociaux habilités à effectuer la révision;

2^o déterminer, pour l'application de l'article 119, dans quels cas et à quelles conditions le ministre est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux. ».

57. L'article 136 de cette loi est modifié par l'insertion, après « subventionné », de « selon la localité ou la région de résidence de l'adulte seul ou de la famille, ».

58. Cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 14 et 102, de « d'aide financière » par « d'assistance sociale »;

2^o par le remplacement, dans les articles 87, 88 et 90 à 94, de « d'un programme » par « du Programme »;

3^o par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les articles 115 et 116 et après « 30 jours », de « ouvrables »;

4^o par le remplacement, dans les articles 120 et 123, de « télécopieur ou par un procédé électronique » par « tout moyen technologique ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

59. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « chapitre IV du titre II » par « titre II.1 ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

60. L'article 449 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement de « d'un programme d'aide sociale, de solidarité sociale ou de revenu de base » par « du Programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme de revenu de base ».

61. L'article 569 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un programme d'aide sociale ou de solidarité sociale » par « du Programme d'aide financière de dernier recours ».

62. L'article 698 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « prestation d'aide sociale, de prestation d'objectif emploi, d'allocation de solidarité sociale » par « prestation d'aide de dernier recours, de prestation d'objectif emploi »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'allocation de solidarité sociale pour une personne seule » par « de prestation d'aide de dernier recours pour une personne seule avec une allocation pour contraintes sévères de santé ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

63. L'article 21 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) contre une décision portant sur l'évaluation des contraintes de santé visées à l'article 53 de cette loi ou sur l'évaluation des contraintes sévères de santé visées à l'article 53.1 de cette loi; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

64. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la sécurité du revenu et des allocations sociales » par « de l'assistance sociale ».

65. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « , à la sécurité du revenu et aux allocations sociales » par « et à l'assistance sociale ».

66. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de sécurité du revenu et d'allocations sociales » par « d'assistance sociale ».

67. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « de sécurité du revenu et d'allocations sociales » par « d'assistance sociale ».

68. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, après « le nom de », de « l'unité administrative dont relève ».

69. L'article 57.6 de cette loi est modifié par la suppression de « , sauf si elle est manifestement non fondée, notamment si elle ne porte pas sur l'une des matières prévues à la présente loi ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.6, du suivant :

« **57.6.1.** Le traitement d'une plainte peut prendre fin dans les cas suivants :

1° la plainte est répétitive, abusive, frivole, vexatoire, faite de mauvaise foi ou manifestement non fondée, notamment parce qu'elle ne porte pas sur l'une des matières qui relève de la compétence du ministre;

2° le plaignant n'a pas un intérêt suffisant;

3° le plaignant refuse ou néglige de fournir, dans le délai fixé, les renseignements ou les documents demandés;

4° le plaignant a, pour les mêmes faits, déjà exercé un autre recours ou déposé une plainte;

5° le délai écoulé entre les faits et le dépôt de la plainte rend son examen impossible;

6° les circonstances ne justifient pas une intervention. ».

71. L'article 57.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ont été données », de « , incluant celles dont le traitement a pris fin en vertu de l'article 57.6.1, ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

72. L'article 37.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II, V et VI du » par « d'assistance sociale prévu au ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

73. Dans toute loi ainsi que dans tout autre document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les expressions « d'un programme d'aide financière de dernier recours » et « à un programme d'aide financière de dernier recours » sont remplacées par, respectivement, « du Programme d'aide financière de dernier recours » et « au Programme d'aide financière de dernier recours »;

2^o l'expression «programme d'aide financière prévu au chapitre I, II, V ou VI du» est remplacée par l'expression «programme d'assistance sociale prévu au».

74. À compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la présente loi, une personne qui était prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la présente loi est considérée un prestataire du Programme d'aide financière de dernier recours prévu à l'article 44 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), tel qu'édicte par l'article 20 de la présente loi, selon les modalités établies pour ce nouveau programme par la présente loi, notamment :

1^o le prestataire du Programme d'aide sociale qui bénéficiait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la présente loi d'une allocation pour contraintes temporaires prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait à cette date, a droit, dans le cadre du Programme d'aide financière de dernier recours, à l'allocation pour contraintes de santé prévue à cet article, tel qu'édicte par l'article 25 de la présente loi, pour la durée prévue à son rapport médical;

2^o le prestataire du Programme de solidarité sociale à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la présente loi a droit, dans le cadre du Programme d'aide financière de dernier recours, à l'allocation pour contraintes sévères de santé prévue à l'article 53.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'édicte par l'article 25 de la présente loi.

75. À compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi, les demandes portant sur l'admissibilité d'une personne au Programme de solidarité sociale qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du ministre sont traitées conformément à l'article 70 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), tel qu'il se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi, sauf si la personne se désiste de sa demande et présente une nouvelle demande en vertu de l'article 53.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'édicte par l'article 25 de la présente loi. Dans ce cas, l'existence de contraintes sévères de santé ne peut être reconnue pour une période antérieure à la date de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi.

76. Pour l'application du premier alinéa de l'article 83.17 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), tel que modifié par l'article 37 de la présente loi :

1^o sont considérées des contraintes sévères de santé les contraintes sévères à l'emploi au sens de l'article 70 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi;

2^o est considérée prestataire du Programme d'aide financière de dernier recours toute personne prestataire du Programme de solidarité sociale établi en vertu des dispositions du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi.

77. Les dispositions de l'article 105 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), tel que modifié par l'article 43 de la présente loi, s'appliquent à l'égard d'un avis de réclamation émis à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 43 de la présente loi.

78. À compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi, un prestataire qui bénéficiait d'une allocation pour contraintes temporaires visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), en ce qui concerne la garde d'un enfant à sa charge, au paragraphe 4^o ou 6^o à 8^o de cet article, tels qu'ils se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi, continue de bénéficier de cette allocation, tant qu'il demeure, sans interruption, prestataire du Programme d'aide financière de dernier recours prévu à l'article 44 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que remplacé par l'article 20 de la présente loi, ou bénéficiaire des services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) et qu'il respecte les cas et les conditions ou l'âge prévus aux articles 62 et 63 de ce règlement qui sont applicables à sa situation, tels qu'ils se lisaient à cette date.

Toutefois, le prestataire qui bénéficie d'une allocation pour contraintes temporaires en application du premier alinéa cesse d'y avoir droit dès qu'il devient admissible à une allocation pour contraintes de santé ou à une allocation pour contraintes sévères de santé prévues aux articles 53 et 53.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tels que remplacés par l'article 25 de la présente loi.

Les dispositions de l'article 54 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié par l'article 26 de la présente loi, s'appliquent au prestataire d'une allocation pour contraintes temporaires prévue au premier alinéa.

79. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement.



Gouvernement du Québec

Décret 1801-2024, 18 décembre 2024

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001)

Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis par un professionnel compétent et par un pharmacien —**Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis par un professionnel compétent et par un pharmacien

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), le professionnel compétent qui administre l'aide médicale à mourir à une personne doit, dans les 10 jours qui suivent, en aviser la Commission sur les soins de fin de vie et lui transmettre, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements prévus par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 47 de cette loi, sur réception de l'avis du professionnel compétent, la Commission vérifie le respect de l'article 29 ou de l'article 29.19 de cette loi conformément à la procédure prévue par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 47.1 de cette loi, le professionnel compétent qui avise la Commission de la survenance de l'un des événements visés au premier alinéa de cet article doit en outre lui transmettre, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements prévus par ce règlement et, le cas échéant, les renseignements concernant tout autre service qu'il a offert à la personne pour soulager ses souffrances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, le titre du Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des

conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin a été modifié;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé et du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis par un professionnel compétent et par un pharmacien, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis par un professionnel compétent et par un pharmacien

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001, a. 46, 1^{er} al., a. 47, 1^{er} al.,
et a. 47.1, 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis par un professionnel compétent et par un pharmacien (chapitre S-32.0001, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «, dans le cas d'une demande contemporaine d'aide médicale à mourir, ou à l'article 3.1, dans le cas d'une demande anticipée d'aide médicale à mourir»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «qui identifient le professionnel compétent ayant administré l'aide médicale à mourir et le professionnel compétent ayant donné un deuxième avis en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), ainsi que les renseignements qui permettent à ces derniers d'identifier la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir».

2. L'article 3 de ce règlement, modifié par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «Les renseignements» par «Dans le cas où l'aide médicale à mourir a été administrée suivant une demande contemporaine, les renseignements».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Dans le cas où l'aide médicale à mourir a été administrée suivant une demande anticipée, les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1^o de l'article 2 sont les suivants :

1^o concernant la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir :

- a) sa date de naissance;
- b) son sexe;
- c) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'elle était assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou qu'elle était une personne assimilée à une personne assurée au sens du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);
- d) son diagnostic médical principal, son pronostic vital ainsi que son tableau clinique sous forme détaillée;
- e) la description des manifestations cliniques liées à sa maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins et qu'elle avait décrites dans sa demande que le professionnel compétent a constatées ainsi que de leur caractère récurrent;

f) la nature et la description de ses incapacités;

g) la nature de ses souffrances physiques ou psychiques ainsi que la description des signes de ces souffrances que le professionnel compétent a constatés;

h) les raisons pour lesquelles sa situation médicale a donné lieu de croire au professionnel compétent qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

i) la description des services autres que l'aide médicale à mourir qu'elle a reçus pour soulager ses souffrances, le cas échéant;

j) l'indication que le professionnel compétent s'est assuré qu'elle était inapte à consentir aux soins au moment de l'administration de l'aide médicale à mourir ainsi que les raisons qui l'amènent à cette conclusion;

k) l'indication que le professionnel compétent s'est assuré qu'elle est devenue inapte à consentir aux soins en raison de sa maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins identifiée dans sa demande;

l) la description des symptômes comportementaux découlant de sa situation médicale qu'elle a présentés et les raisons pour lesquelles le professionnel compétent a exclu la possibilité qu'il s'agisse d'un refus de recevoir l'aide médicale à mourir, le cas échéant;

m) l'indication que le professionnel compétent a consigné par écrit les symptômes comportementaux découlant de sa situation médicale qu'il a constatés et les conclusions de son évaluation, le cas échéant;

n) la ou les dates auxquelles elle a fait l'objet de l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

2^o concernant la demande d'aide médicale à mourir :

- a) la date à laquelle elle a été complétée;
- b) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'elle a été formulée au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application du premier alinéa de l'article 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie;
- c) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'elle a été correctement et entièrement complétée;

d) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'il s'agissait de la plus récente demande formulée par la personne et versée au registre visé à l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

e) la maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins qui y est identifiée;

f) les manifestations cliniques liées à la maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins qui y sont décrites par la personne;

g) la description médicale de ces manifestations cliniques qui y est faite par le professionnel compétent;

3° concernant le professionnel compétent ayant administré l'aide médicale à mourir :

a) la ou les dates auxquelles il a :

i. pris connaissance du dossier de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir, notamment du formulaire de demande d'aide médicale à mourir;

ii. examiné la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir;

iii. consulté les membres de l'équipe de soins responsable de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir, le cas échéant;

b) l'indication qu'il est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et, le cas échéant, qu'il traitait la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir avant son administration;

c) l'indication qu'il a effectué ou non l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

4° concernant le second professionnel compétent consulté pour confirmer le respect des conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.1 et au premier alinéa de l'article 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie :

a) l'indication qu'il s'est assuré de son indépendance à l'égard de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir et du professionnel compétent l'ayant administrée;

b) la ou les dates auxquelles il a pris connaissance du dossier de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir, notamment du formulaire de demande d'aide médicale à mourir;

c) la ou les dates auxquelles il a examiné personnellement la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir;

d) son avis quant au respect des conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.1 et au premier alinéa de l'article 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie et la date à laquelle il l'a signé;

e) l'indication qu'il est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et, le cas échéant, qu'il traitait la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir avant son administration;

f) l'indication qu'il a effectué ou non l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

5° les renseignements concernant l'aide médicale à mourir visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 3.

Le professionnel compétent ayant administré l'aide médicale à mourir transmet également à la Commission tout autre renseignement ou commentaire qu'il juge pertinent qu'elle examine dans le cadre de son mandat. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 3°, de «consulté» par «ayant donné un deuxième avis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), dans le cas d'une demande contemporaine d'aide médicale à mourir, ou du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.19 de cette loi, dans le cas d'une demande anticipée d'aide médicale à mourir».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'article 29», de «ou de l'article 29.19».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «l'article 29», de «ou de l'article 29.19»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi concernant les soins de fin de vie», de «ou des conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.1 et au premier alinéa de l'article 29.2 de cette loi».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après «l'article 29», de «ou de l'article 29.19»;

b) par le remplacement de «cet article» par «l'un ou l'autre de ces articles»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «l'article 29», de «ou l'article 29.19».

8. L'article 15.1 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «qui identifient le professionnel compétent n'ayant pas administré l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi ainsi que les renseignements qui permettent à celui-ci d'identifier la personne ayant formulé cette demande».

9. L'article 15.2 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 29», de «ou à l'article 29.19»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

«1^o la date de naissance et le sexe de la personne;

«2^o si le professionnel compétent les connaît, le diagnostic médical principal de la personne et, selon le cas :

a) le pronostic relatif à sa maladie ou la description de l'évolution clinique prévisible de sa déficience physique, s'il s'agit d'une demande contemporaine;

b) son pronostic vital, s'il s'agit d'une demande anticipée;

«3^o la date à laquelle la demande d'aide médicale à mourir a été complétée;

«4^o la région sociosanitaire dans laquelle se situe le domicile de la personne;

«5^o les raisons pour lesquelles le professionnel compétent a conclu que la personne ne satisfaisait pas aux conditions prévues à l'article 29 ou à l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie et la date à laquelle il est arrivé à cette conclusion;

«6^o les renseignements concernant tout service autre que l'aide médicale à mourir qui a été offert à la personne et qu'elle a reçu pour soulager ses souffrances, le cas échéant;

«7^o l'indication que le professionnel compétent est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée.».

10. L'article 15.3 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «sont», de «, en outre des raisons pour lesquelles la personne a retiré sa demande, si le professionnel compétent les connaît,»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

«1^o lorsqu'il s'agit d'une demande contemporaine :

a) son avis quant au respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) avant que la personne n'ait retiré sa demande, le cas échéant;

b) les renseignements visés aux paragraphes 1^o à 4^o, 6^o et 7^o de l'article 15.2;

«2^o lorsqu'il s'agit d'une demande anticipée :

a) la date à laquelle la demande a été radiée du registre visé à l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

b) les renseignements visés aux paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 7^o de l'article 15.2.».

11. L'article 15.4 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par ce qui suit :

«1^o la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir;

«2° le diagnostic médical principal de la personne et, selon le cas :

a) le pronostic relatif à sa maladie ou la description de l'évolution clinique prévisible de sa déficience physique, s'il s'agit d'une demande contemporaine;

b) son pronostic vital, s'il s'agit d'une demande anticipée;

«3° la date à laquelle le professionnel compétent a conclu que la personne satisfaisait aux conditions prévues à l'article 29 ou à l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

«4° les renseignements visés aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 15.2.

«S'ajoutent aux renseignements prévus au premier alinéa, les renseignements suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une demande contemporaine :

a) les faits ayant permis de constater le refus manifesté par la personne;

b) la date à laquelle l'inaptitude à consentir aux soins de la personne a été constatée;

c) l'indication que la personne avait consenti, par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux et en présence d'un professionnel compétent, à recevoir l'aide médicale à mourir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration et la date à laquelle le formulaire a été complété, le cas échéant;

2° lorsqu'il s'agit d'une demande anticipée :

a) la ou les dates auxquelles a été effectué l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

b) les faits ayant permis de constater le refus manifesté par la personne et les raisons pour lesquelles le professionnel compétent a conclu que ceux-ci ne constituent pas des symptômes comportementaux découlant de la situation médicale de la personne qui l'auraient amené à exclure la possibilité qu'il s'agisse d'un refus de recevoir l'aide médicale à mourir;

c) la date à laquelle la demande a été radiée du registre visé à l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie. ».

12. L'article 15.5 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, est remplacé par le suivant :

«15.5. Dans le cas où le professionnel compétent a transmis un avis de refus en application de l'article 31 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1° de l'article 15.1 sont, en outre de la date à laquelle le professionnel a transmis l'avis, les suivants :

1° s'il s'agit d'un avis de refus d'une demande pour un motif non fondé sur l'article 29 ou l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie, les renseignements visés aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 7° de l'article 15.2;

2° s'il s'agit d'un avis de refus de prêter assistance à une personne pour la formulation d'une demande anticipée :

a) la date à laquelle le professionnel compétent a été sollicité pour assister la personne;

b) les renseignements visés aux paragraphes 1°, 4° et 7° de l'article 15.2;

3° s'il s'agit d'un avis de refus de prêter assistance à une personne pour le retrait de sa demande anticipée ou d'un avis de refus d'effectuer l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie, les renseignements visés aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 7° de l'article 15.2. ».

13. L'article 15.6 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par ce qui suit :

«1° la date du décès de la personne, si le professionnel compétent la connaît;

«2° son avis quant au respect des conditions prévues à l'article 26 ou à l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) avant que la personne ne décède, le cas échéant;

«3^o la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir, le cas échéant;

«4^o les renseignements visés aux paragraphes 1^o à 4^o, 6^o et 7^o de l'article 15.2.

«S'ajoutent aux renseignements prévus au premier alinéa, les renseignements suivants, lorsqu'il s'agit d'une demande anticipée :

1^o la ou les dates auxquelles a été effectué l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie, le cas échéant;

2^o la ou les dates auxquelles a été effectuée l'évaluation des conditions prévues à l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie, le cas échéant.»

14. L'article 15.7 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1611-2024 du 13 novembre 2024, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «qui a formulé une» par «concernée par la».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84751



Gouvernement du Québec

Décret 1841-2024, 18 décembre 2024

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2)

Aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

CONCERNANT le Règlement sur l'aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2), à l'exception des dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), de l'article 272.15 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et de l'article 180 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une aliénation visée au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation n'est assujettie à aucune autre condition que celles prévues à cet article ou par un règlement du gouvernement, pris sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Habitation, ou que celles déterminées par le ministre ou l'organisme visé au deuxième ou au troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation, un règlement du gouvernement pris en vertu du cinquième alinéa de cet article peut prévoir les cas où l'autorisation d'un autre ministre est requise, auquel cas cet autre ministre peut assortir son autorisation d'autres conditions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur l'aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le Règlement sur l'aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation, annexé au présent décret, soit édicté.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement sur l'aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2, a. 92, 5^e et 6^e al.).

1. Le présent règlement fixe des conditions suivant lesquelles un immeuble peut être aliéné en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2).

2. Un immeuble ne peut être aliéné que pour la réalisation d'un projet qui bénéficie d'une subvention accordée par un ministre ou un organisme du gouvernement ou qui est visé par une entente conclue entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un tiers pour que l'immeuble soit utilisé à des fins de logements sociaux ou abordables ou de logements destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil.

3. L'aliénation d'un immeuble doit être autorisée par le ministre des Finances dans les cas suivants :

1° la valeur comptable nette de l'immeuble est d'au moins 5 000 000 \$;

2° le montant de la contrepartie est d'au moins 10 000 000 \$ inférieur à la valeur de l'immeuble.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, la valeur de l'immeuble correspond au produit que l'on obtient en multipliant la valeur de l'immeuble, déterminée selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le facteur comparatif établi en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). Si l'immeuble n'est pas porté au rôle d'évaluation, sa valeur correspond à la valeur marchande établie par un évaluateur agréé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84791



Gouvernement du Québec

Décret 1848-2024, 18 décembre 2024

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.16.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un juge ou un ancien juge et son conjoint de sexe différent ou de même sexe et que ce dernier remplit les conditions du paragraphe 2^o de l'article 224.14 de cette loi, ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés le juge ou l'ancien juge au titre des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI et VI.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.16.1 de cette loi, à cette fin, le juge ou l'ancien juge et le conjoint ont le droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par ce règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce juge ou cet ancien juge a accumulés au titre des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI et VI.1 de cette loi, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et tout autre renseignement déterminé par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 246.22 de cette loi, le gouvernement peut par règlement :

— déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu de la partie VI.2 de cette loi;

— déterminer, aux fins des articles 246.16 et 246.16.1 de cette loi, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par le juge ou l'ancien juge;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 246.16.1, et a. 246.22, 1^{er} al.,
par. *a* et *b*).

1. Le titre du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats (chapitre T-16, r. 4) est modifié par le remplacement de «de certaines cours municipales» par «municipaux».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «prestations», de «en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé au deuxième alinéa de l'article 246.16.1 de la Loi doit être signée par le juge ou l'ancien juge et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse du juge ou de l'ancien juge et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° une attestation du juge ou de l'ancien juge qu'il n'est pas marié ni uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3° une attestation du juge ou de l'ancien juge et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2° de l'article 224.14 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4° les données qui doivent être fournies par le ministre de la Justice et les municipalités qui ont adhéré au régime de retraite prévu par la partie V.1 ou VI de cette Loi, conformément à l'article 246.27 de cette Loi, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par le ministre de la Justice ou par la municipalité concernée. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° dans le cas de conjoints visés à l'article 246.16.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés le juge ou l'ancien juge au titre du régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette Loi, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84798



Extrait des règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

CHAPITRE III

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.
(Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal du Québec ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale ne peut être adopté pendant la même période. 2009.04.21
(Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la *Gazette officielle du Québec* – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé «Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.
(Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation – Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.
(Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés – Le directeur du Secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.
(Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

Extrait du règlement de l'Assemblée nationale

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.
(Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.
(Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.
(Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

84611



Décision OPQ 2024-840, 12 décembre 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Formation continue obligatoire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 23 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2025.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur la formation continue obligatoire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*).

SECTION I MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement permet à l'Ordre des ergothérapeutes du Québec de déterminer le cadre des obligations de formation continue auquel les membres ou une catégorie d'entre eux doivent se conformer.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux ergothérapeutes d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer ou d'approfondir leurs compétences et leurs connaissances professionnelles et déontologiques de même que leurs habilités liées à l'exercice de la profession.

SECTION II OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

2. Aux fins du présent règlement, une période de référence débute le 1^{er} avril et s'étend sur 3 ans.

L'ergothérapeute doit suivre, pour chaque période de référence, au moins 45 heures d'activités de formation continue.

3. L'ergothérapeute choisit, parmi les activités de formation continue admissibles, celles qui sont en lien avec sa pratique professionnelle et qui répondent le mieux à ses besoins.

Lorsque l'ergothérapeute accumule plus de 45 heures d'activités de formation continue pour une période de référence, il peut reporter jusqu'à 8 heures d'activités à la période de référence subséquente.

4. L'ergothérapeute qui s'inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre ou qui s'y réinscrit doit, à moins d'être dispensé conformément à la section IV, suivre un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

Toutefois, l'ergothérapeute qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau 3 mois ou moins avant la fin de la période de référence est dispensé de l'obligation de suivre des activités de formation continue pour cette période de référence.

5. L'ergothérapeute doit suivre, par période de référence, au moins 30 heures d'activités de formation continue offertes dans un contexte organisé et structuré.

Pour l'application du premier alinéa, les types d'activités de formation admissibles sont :

1^o la participation à des cours, à des ateliers pratiques, à des colloques, à des conférences, à des congrès, à des séminaires ou à des journées scientifiques offertes par l'Ordre, par un autre ordre professionnel, par un établissement d'enseignement supérieur, par un organisme, par une institution ou par une personne ayant une expertise dans le domaine, ou par le milieu de travail;

2^o la participation à titre de superviseur de stages, pour un maximum de 15 heures par période de référence.

Lorsqu'une activité de formation continue fait l'objet d'une évaluation, celle-ci doit être réussie pour que l'activité soit reconnue aux fins du calcul des heures d'activités de formation continue exigées.

6. L'ergothérapeute peut, par période de référence, cumuler un maximum de 15 heures d'activités de formation continue, parmi les suivantes :

1° la participation à des activités d'autoapprentissage, telles que la lecture d'articles spécialisés et d'ouvrages de référence reconnus; la rédaction ou la révision d'un article ou d'ouvrage spécialisé dans la mesure où celui-ci est publié; le visionnement ou l'écoute d'un document audiovisuel spécialisé; la préparation ou l'animation d'une conférence, d'un cours ou d'un atelier; l'autoévaluation effectuée dans le cadre de l'inspection professionnelle, pour un maximum d'une heure par période de référence, et la réalisation du portfolio professionnel, pour un maximum de 3 heures par période de référence;

2° la participation à des activités d'accompagnement professionnel individuel ou de groupe, à titre de participant ou de responsable, telles que le mentorat, le coaching professionnel, les communautés de pratique, les comités scientifiques ou les clubs de lecture scientifique et la supervision professionnelle à titre de personne supervisée;

3° la participation à d'autres types d'activités telles que les discussions de cas structurées ou un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique de la recherche dûment constitué par un organisme reconnu qui respecte les normes établies;

4° la participation à tout autre type d'activités de formation continue que l'Ordre détermine en fonction des critères établis à l'article 9.

7. Le Conseil d'administration peut imposer à tous les ergothérapeutes ou à certains d'entre eux l'obligation de suivre une activité de formation continue particulière en raison notamment d'un changement législatif ou réglementaire ou d'un changement normatif, ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession ou que l'évolution de la pratique professionnelle le justifie. À cette fin, le Conseil d'administration :

1° détermine l'objectif, le contenu, la forme et les modalités de l'activité;

2° identifie les personnes, les ordres professionnels, les organismes, les institutions ou les établissements d'enseignement supérieur autorisés à offrir l'activité;

3° détermine le nombre d'heures d'activités de formation continue admissibles aux fins du calcul des heures exigées.

8. Ne constitue pas une activité de formation continue admissible, un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue dans un règlement adopté conformément à l'article 90 du Code des professions

(chapitre C-26), imposé en application du troisième alinéa de l'article 45.3 ou du premier alinéa de l'article 55 de ce code.

9. Aux fins de la reconnaissance des activités de formation continue, l'Ordre tient compte des critères suivants :

1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession ou avec la pratique professionnelle;

2° les objectifs andragogiques ou éducatifs poursuivis dans le cadre de l'activité de formation;

3° le contenu et la pertinence de l'activité;

4° le cadre andragogique dans lequel se déroule l'activité;

5° les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité dans le cadre de l'activité ou le fait que la formation est offerte par un organisme reconnu;

6° le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement.

SECTION III

MODES DE CONTRÔLE

10. Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, l'ergothérapeute transmet à l'Ordre une déclaration de formation continue en utilisant le formulaire prévu à cette fin.

Cette déclaration indique les activités de formation continue suivies au cours de cette période de référence, les autres renseignements demandés au formulaire selon le type de formation continue, le nombre d'heures suivies pour chacune d'elles et, le cas échéant, toute dispense obtenue en vertu de la section IV.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que l'ergothérapeute satisfait aux exigences du présent règlement.

11. L'ergothérapeute doit conserver, jusqu'à l'expiration d'une période de 6 ans suivant la fin d'une période de référence à laquelle elles se rapportent, toutes les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

12. Lorsqu'il constate qu'une activité mentionnée dans la déclaration de formation continue ne répond pas aux objectifs du présent règlement, l'Ordre peut refuser de reconnaître celle-ci ou une partie des heures déclarées.

Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis à l'ergothérapeute et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis.

La décision de l'Ordre est notifiée à l'ergothérapeute dans un délai de 60 jours de la date de la notification de l'avis ou de la date de réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. Sa décision est définitive.

Pour l'application du premier alinéa, les critères pris en considération par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont prévus à l'article 9.

SECTION IV DISPENSES

13. Un ergothérapeute peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue, s'il se trouve dans l'une des situations suivantes pour une période d'au moins 30 jours consécutifs :

1^o il a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental, d'absence pour agir à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou de congé sans solde ou à traitement différé;

2^o il est dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue pour cause de maladie, d'accident ou en raison de circonstances exceptionnelles;

3^o il est à la retraite et n'exerce pas la profession.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, le fait que l'ergothérapeute ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles.

14. Pour obtenir une dispense, conformément à l'article 13, l'ergothérapeute doit en faire la demande par écrit, selon la forme et les modalités établies par l'Ordre. La demande doit notamment indiquer la situation qui la justifie et la durée de la dispense demandée. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives afférentes et du paiement des frais administratifs prescrits par l'Ordre.

L'Ordre peut exiger tout autre document ou renseignement permettant de vérifier que l'ergothérapeute satisfait aux exigences prévues à l'article 13.

15. Lorsque l'Ordre accorde une dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser une demande de dispense, il doit préalablement notifier un avis à l'ergothérapeute et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours suivants la date de la notification de l'avis.

L'Ordre rend sa décision et la notifie à l'ergothérapeute dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

16. Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, l'ergothérapeute en avise l'Ordre sans délai par écrit.

L'Ordre détermine le nombre d'heures d'activités de formation continue que l'ergothérapeute doit suivre et les conditions qui s'y appliquent.

L'Ordre notifie un avis à l'ergothérapeute et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification.

Il rend sa décision et la notifie au membre dans un délai de 60 jours suivant la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites. La décision de l'Ordre est définitive.

S'il reste moins de 3 mois avant la fin de la période de référence, l'ergothérapeute est dispensé de son obligation de formation continue pour la période de référence en cours.

SECTION V DÉFAUTS ET SANCTIONS

17. L'Ordre notifie un avis à l'ergothérapeute qui fait défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

L'avis indique à l'ergothérapeute :

1^o la nature de son défaut;

2^o le délai dont il dispose à compter de la réception de l'avis pour y remédier et en fournir la preuve;

3^o la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2^o du deuxième alinéa se calcule à compter de la date de la notification de l'avis. Il est de 90 jours s'il concerne le défaut de l'ergothérapeute de se conformer aux obligations de formation continue ou de 30 jours s'il concerne le défaut de l'ergothérapeute de produire sa déclaration de formation continue ou de toutes pièces justificatives.

18. Les heures d'activités de formation continue accumulées à la suite de la date de notification d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

19. Lorsque l'ergothérapeute ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17, le Conseil d'administration, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites, suspend son droit d'exercer des activités professionnelles.

Le Conseil d'administration notifie un avis de cette suspension à l'ergothérapeute, laquelle suspension est exécutoire dès sa notification. Par la même occasion, il l'informe qu'il sera radié du tableau de l'Ordre, s'il ne remédie pas à son défaut dans les 6 mois suivants la date de l'entrée en vigueur de la suspension.

20. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée par le Conseil d'administration soit parce qu'un délai de 6 mois s'est écoulé depuis la date de l'entrée en vigueur de la suspension, soit parce que l'ergothérapeute en défaut a fourni au Conseil d'administration la preuve qu'il satisfait aux exigences contenues dans l'avis prévu à l'article 17.

21. Si l'ergothérapeute ne remédie pas à son défaut dans les 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la suspension, le Conseil d'administration lève cette sanction et le radie du tableau de l'Ordre. Le Conseil d'administration notifie un avis de cette radiation à l'ergothérapeute, laquelle radiation est exécutoire dès sa notification.

22. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis prévu à l'article 17 et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

84722



Décision OPQ 2024-841, 12 décembre 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Organisation de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu des articles 63, 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63, 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f*
et a. 94, 1^{er} al., par. *a*).

1. L'article 7 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre M-8, r. 14.1) est remplacé par le suivant :

«7. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84723



Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conditions et modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les conditions et les modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jacques Gauthier, directeur général et secrétaire, Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, 606, rue Cathcart, bureau 700, Montréal (Québec) H3B 1K9; numéros de téléphone : 514 284-7639, poste 202, ou 1 800 361-2996; courriel : jgauthier@ohdq.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le secrétaire intérimaire de l'Office des professions
du Québec,*
JEAN GAGNON

Règlement sur les conditions et les modalités suivant lesquelles l'hygiéniste dentaire peut effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance

Code des professions
(chapitre C-26, a. 37.1, par. 1.4^o, sous-par. i).

1. Avant d'effectuer un débridement parodontal non chirurgical sans ordonnance, l'hygiéniste dentaire doit, lorsque le client se trouve dans l'une des situations suivantes, consulter un professionnel responsable de son suivi médical pour s'assurer de détenir un portrait complet de sa condition de santé :

1^o il a une condition cardiaque ou toute autre condition à l'égard de laquelle les normes médicales reconnues recommandent une prophylaxie antibiotique, à moins que le client n'ait déjà une ordonnance pour cette prophylaxie;

2^o il est ou a été atteint de tuberculose;

3^o il suit un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie;

4^o il présente des signes et des symptômes s'apparentant à ceux d'une péri-implantite.

2. L'hygiéniste dentaire doit consigner au dossier du client l'information obtenue en application de l'article 1, en y précisant les renseignements suivants :

1^o les motifs ayant donné lieu à la consultation;

2^o le nom et le titre du professionnel consulté;

3^o la date et l'heure de la consultation ainsi que le moyen de communication par lequel elle a été effectuée;

4^o les détails quant aux renseignements transmis par le professionnel consulté.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84724



Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Honoraires des huissiers de justice — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4-1, r. 13.1) afin de prévoir une indexation annuelle de 2,5 % des honoraires prévus au présent règlement, à compter du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 1^{er} avril 2028 inclusivement, à l'exception des honoraires mentionnés à l'article 10.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hakima Ait Amer Meziane, Direction du soutien juridique aux services de justice, ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, courriel : hakima-ait.amer-meziane@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : ministre@justice.gouv.qc.ca.

La ministre responsable de
l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13).

1. Le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est modifié par le remplacement de l'intitulé de la Section V par ce qui suit :

« SECTION V « DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALES

« **48.1.** Les honoraires prévus au présent règlement sont indexés annuellement de 2,5 %, au 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 1^{er} avril 2028 inclusivement, à l'exception des honoraires mentionnés à l'article 10. Le montant ainsi ajusté est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* de même que sur le site Internet du ministère de la Justice. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84802



Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement (chapitre C-65.1, r. 7.3) afin de supprimer aux articles 1 et 2 la référence aux organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Cette référence n'est plus nécessaire puisque les organismes visés à cet article sont indiqués à l'annexe I pour être exclus de l'application de ce règlement.

Aussi, ces modifications font en sorte qu'Héma-Québec et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne seront plus visés par ce règlement.

Par conséquent, une modification de concordance est apportée à l'annexe I afin de retirer de cette dernière les entreprises du gouvernement visées par l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics lesquelles sont Hydro-Québec, Investissement Québec, Société des alcools du Québec et Société des loteries du Québec. Aussi, ce projet de règlement modifie l'annexe I afin d'y retirer également la Caisse de dépôt et placement du Québec qui n'est plus visée par l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi que les sociétés Innovatech qui ont été dissoutes.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Robert Villeneuve aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
SONIA LABEL*

Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, et a. 23.1).

1. L'article 1 du Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement (chapitre C-65.1, r. 7.3) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à un organisme visé à l'article 7 de cette loi à l'exclusion de ceux indiqués à l'annexe I » par « à l'exclusion d'un organisme indiqué à l'annexe I ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « ou un organisme visé à l'article 7 de cette loi à l'exclusion de ceux indiqués à l'annexe I » par « à l'exclusion d'un organisme indiqué à l'annexe I ».

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I
(Articles 1 et 2)

ORGANISME EXCLU

— Autorité des marchés financiers ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84742

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263)

Proportion médiane du rôle d'évaluation foncière — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de mettre à jour le processus relatif à la détermination de la proportion médiane des rôles d'évaluation foncière, notamment en actualisant le prix des ventes utilisées dans ce processus et la forme de transmission des renseignements destinés à la ministre des Affaires municipales. Le projet prévoit également des règles applicables à certains cas particuliers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie Bourassa, Direction de la politique fiscale et des revenus municipaux, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83664, courriel : nathalie.bourassa@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Nathalie Bourassa aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263).

1. L'article 2 du Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 10) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1 000» par «5 000».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Tout renvoi au Manuel d'évaluation foncière du Québec, publié sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ci-après dénommé «Manuel», signifie que l'évaluateur doit se conformer aux consignes qui y sont énoncées.»

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Sous réserve du cinquième alinéa de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la liste de base des ventes susceptibles d'être utilisées aux fins de l'établissement de la proportion médiane doit être dressée par l'évaluateur au moyen des renseignements prévus à la partie 5A du Manuel.»

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2 décimales» par «3 décimales».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «enregistrement» par «inscription».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «paragraphe 1», de «le nombre le plus élevé entre 30 et».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o le ratio médian déterminé conformément à l'article 18 est égal ou inférieur à 50 %;

2^o le nombre de ventes utilisées aux fins de l'établissement de la proportion médiane est inférieur à 30;

3^o l'indice de concentration résidentielle unifamiliale de la municipalité, tel que déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 14 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) est plus élevé que le quotient, exprimé en pourcentage, résultant de la division du nombre de ventes utilisées qui proviennent de la vente d'un immeuble faisant partie de l'une ou l'autre des rubriques visées à cet alinéa, par le nombre total de ventes utilisées.»

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou lorsque les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 19 sont remplies».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, selon l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui l'a fait dresser,».

10. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «l'article 21», de «et sous réserve de l'article 23.1».

11. L'article 23 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**23.** Pour l'application de l'article 22, on entend par :

1^o «exercice visé» : l'exercice financier pour lequel on établit la proportion médiane du rôle de la municipalité;

2^o «rôle comparable» : tout rôle d'évaluation foncière, autre que celui de la municipalité, qui est dressé pour une partie du territoire municipal régional comprenant celui de la municipalité, qui n'a pas fait l'objet d'une équilibration au sens du troisième alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) au cours des douze derniers mois et à l'égard duquel la liste de base servant à établir sa proportion médiane pour l'exercice visé contient un nombre de ventes égal au nombre des ventes à inscrire à cette liste.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, l'expression «territoire municipal régional» signifie le territoire d'une municipalité régionale de comté ou celui formé par l'ensemble des territoires du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, visé à l'article 5 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04), et des municipalités enclavées, au sens de l'article 1 de cette loi.

«**23.1.** L'article 22 ne s'applique pas pour établir la proportion médiane du rôle du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James ou celle du rôle d'une municipalité dont le territoire est situé à plus de 200 kilomètres de celui de toute autre municipalité locale compris dans le territoire de la même municipalité régionale de comté. Dans un tel cas, le ratio médian déterminé conformément à l'article 18 constitue la proportion médiane du rôle pour tout autre exercice que celui visé à l'article 21.»

12. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 0.1^o du premier alinéa par «**25.** L'évaluateur note les renseignements et établit les résultats d'opérations prévus à la partie 5A du Manuel, notamment :».

13. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression de «, sur une annexe à la formule qui est réputée en faire partie,».

14. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de «, sur une annexe à la formule qui est réputée en faire partie,».

15. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, la formule dûment remplie» par «les renseignements et les résultats visés à l'article 25, ainsi que tout rapport visé à l'article 26 ou 27, selon le cas, selon la forme prévue à la partie 5A du Manuel».

16. Les modifications prévues par le présent règlement s'appliquent aux fins du calcul de la proportion médiane applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2026.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84718



Gouvernement du Québec

C.T. 231645, 17 décembre 2024

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Modifications

CONCERNANT des modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), les personnes employées du gouvernement fédéral qui sont intégrées à une fonction visée par le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent, si l'entente le permet, opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer au régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite du personnel d'encadrement si, dans ce dernier cas, elles occupent une fonction visée par ce régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces personnes employées ou pour chaque groupe de personnes employées visées par une telle entente et similaire au régime auquel elles participaient;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de cette loi, l'article 125 de cette loi s'applique au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125 de cette loi, aucun régime complémentaire de retraite ne peut être modifié sans l'autorisation préalable de Retraite Québec et que le gouvernement peut autoriser toute modification qui entraîne des coûts additionnels pour le régime;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, sr. 10) par le décret numéro 430-93 du 31 mars 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime;

ATTENDU QUE Retraite Québec a autorisé les modifications à ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, ci-annexées, soit édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 10.0.1, 1^{er} al.).

1. L'article 13 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r. 10) est remplacé par le suivant :

« **13.** L'employé n'est plus visé par le présent régime le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

2. L'article 41 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, une pension devient payable au contributeur qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite ou au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

3. L'article 91 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Même en l'absence d'une demande de paiement, toute prestation payable en vertu de ce régime est payée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contributeur atteint l'âge de 71 ans. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84733



Gouvernement du Québec

Décret 1753-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Famille à madame Martine Biron, membre du Conseil exécutif, du 15 au 22 décembre 2024.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84668



Gouvernement du Québec

Décret 1754-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Marcoux comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Guylaine Marcoux, sous-ministre adjointe, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 13 janvier 2025;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Guylaine Marcoux comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84669



Gouvernement du Québec

Décret 1755-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 15 et 16 décembre 2024

ATTENDU QUE la Réunion du Conseil de la fédération se tiendra à Toronto, en Ontario, les 15 et 16 décembre 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 15 et 16 décembre 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

Monsieur Guillaume Simard-Leduc
Directeur des relations internationales et
intergouvernementales
Cabinet du premier ministre;

Madame Catherine Hamel
Attachée de presse
Cabinet du premier ministre;

Madame Julie Bissonnette
Secrétaire générale associée
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

Monsieur Jean-Pierre Forgues
Secrétaire adjoint
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84670



Gouvernement du Québec

Décret 1756-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi le Comité se compose d'un président et de douze autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, soit six membres représentant les personnes employées et pensionnés, dont notamment une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 1 de cette loi, nommée après consultation des syndicats représentant ces personnes employées, ainsi que six membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi les membres du Comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 249-2021 du 17 mars 2021 monsieur Olivier Achim a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1344-2023 du 23 août 2023 monsieur Vincent Roy a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Luis Antonio Rebolledo-Lalonde, sociothérapeute, Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant les personnes employées et pensionnés, étant une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Vincent Roy;

QUE monsieur Benoit Huard, conseiller en relations du travail, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Olivier Achim;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84671



Gouvernement du Québec

Décret 1757-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ octroyée à la Ville de Saint-Hyacinthe, en vertu du décret numéro 1228-2021 du 15 septembre 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1228-2021 du 15 septembre 2021, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Ville de Saint-Hyacinthe, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le réaménagement de la Promenade Gérard-Côté;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 10 décembre 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention notamment pour en prolonger la durée et permettre à la Ville de Saint-Hyacinthe de compléter le réaménagement de la Promenade Gérard-Côté, dont le renforcement du mur de protection;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ octroyée à la Ville de Saint-Hyacinthe, en vertu du décret numéro 1228-2021 du 15 septembre 2021, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant à la convention conclue le 10 décembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ octroyée à la Ville de Saint-Hyacinthe, en vertu du décret numéro 1228-2021 du 15 septembre 2021, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant à la convention conclue le 10 décembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84672



Gouvernement du Québec

Décret 1759-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'adoption de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2025-2029

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) la contribution à l'occupation et à la vitalité des territoires par l'Administration s'appuie sur la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires adoptée par le gouvernement ainsi que sur toute révision de celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1173-2017 du 6 décembre 2017, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires le gouvernement est tenu, après consultation, de réviser la stratégie pour l'occupation et la vitalité des territoires tous les cinq ans et il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 708-2022 du 27 avril 2022, le gouvernement a reporté l'exercice de révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires pour une période de deux ans suivant la fin prévue de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2024;

ATTENDU QU'une consultation a été menée et qu'il y a lieu d'adopter une stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires révisée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires toute révision de la stratégie est diffusée et rendue accessible dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées et qu'elle doit être déposée à l'Assemblée nationale par la ministre des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2025-2029, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit adoptée;

QUE cette stratégie soit notamment diffusée sur le site Internet du gouvernement.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84674



Gouvernement du Québec

Décret 1760-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Repentigny de conclure avec Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam l'Entente relative à la répartition des communications d'urgence d'un corps de police

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny et Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam souhaitent conclure l'Entente relative à la répartition des communications d'urgence d'un corps de police;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Repentigny soit autorisée à conclure avec Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam l'Entente relative à la répartition des communications d'urgence d'un corps de police, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84675



Gouvernement du Québec

Décret 1761-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Annie Lafrance comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur André Rivet a été nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1132-2021 du 18 août 2021, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Annie Lafrance a été nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 648-2022 du 6 avril 2022, modifié par le décret numéro 711-2022 du 27 avril 2022, pour un mandat se terminant le 18 avril 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Annie Lafrance, régisseuse, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 janvier 2025, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Rivet.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Conditions de travail de madame Annie Lafrance comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Annie Lafrance, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Lafrance exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Madame Lafrance, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 janvier 2025 pour se terminer le 2 janvier 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lafrance reçoit un traitement annuel de 160 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lafrance comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lafrance peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lafrance consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lafrance demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Lafrance peut demander que ses fonctions de régisseuse et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 2 janvier 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'elle avait comme régisseuse et vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lafrance se termine le 2 janvier 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lafrance à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84676



Gouvernement du Québec

Décret 1762-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'établissement du siège du Musée national de l'histoire du Québec

ATTENDU QUE le Musée national de l'histoire du Québec est une personne morale instituée par l'article 3.2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi le Musée national de l'histoire du Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de l'adresse du siège ou de son changement est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il est opportun que le siège du Musée national de l'histoire du Québec soit situé au 1B, rue des Remparts, Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le siège du Musée national de l'histoire du Québec soit situé au 1B, rue des Remparts, Québec.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84677



Gouvernement du Québec

Décret 1763-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'avenant 1 à l'entente-cadre prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que la Ville de Montréal contribue annuellement aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec dans les conditions et selon les modalités convenues entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal, laquelle entente est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1438-2021 du 17 novembre 2021, le gouvernement a approuvé une entente-cadre prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, laquelle a été conclue le 22 novembre 2021 et prendra fin le 31 décembre 2025;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal souhaitent modifier certaines modalités de la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications, la Ville de Montréal et Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaitent prolonger la durée de cette entente-cadre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'avenant 1 à l'entente-cadre prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit approuvé l'avenant 1 à l'entente-cadre prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et

Archives nationales du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84678



Gouvernement du Québec

Décret 1764-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation au Musée national des beaux-arts du Québec à conclure un bail d'une durée de dix ans avec le Musée de la Civilisation pour la location d'espaces au Centre national de conservation et d'études des collections, situé au 1725, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée par l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le Musée national des beaux-arts du Québec a pour fonctions de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois de toutes les périodes, de l'art ancien à l'art actuel, et d'assurer une présence de l'art international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 26 de cette loi le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, louer un immeuble pour plus de deux ans;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est propriétaire du Centre national de conservation et d'études des collections situé au 1725, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à conclure un bail d'une durée de dix ans avec le Musée de la Civilisation pour la location d'espaces au Centre national de conservation et d'études de collections, situé au 1725, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à conclure un bail d'une durée de dix ans avec le Musée de la Civilisation pour la location d'espaces au Centre national de conservation et d'études de collections,

situé au 1725, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84679



Gouvernement du Québec

Décret 1765-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Nation Waban-Aki inc., dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet intitulé Ouvrage de référence sur la Nation W8banaki par la Nation W8banaki

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation Waban-Aki inc. souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet Ouvrage de référence sur la Nation W8banaki par la Nation W8banaki;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Nation Waban-Aki inc., dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet Ouvrage de référence

sur la Nation W8banaki par la Nation W8banaki, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84680



Gouvernement du Québec

Décret 1766-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet Sommet Ka nikawitcik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet Sommet Ka nikawitcik;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet

Sommet Ka nikawitcik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84681



Gouvernement du Québec

Décret 1767-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet intitulé Recherche et réflexion sur le patrimoine wendat associé à l'aire protégée Ya'nienhonhndeh

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet intitulé Recherche et réflexion sur le patrimoine wendat associé à l'aire protégée Ya'nienhonhndeh;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, dans le cadre du Programme

en patrimoine culturel autochtone, pour réaliser le projet intitulé Recherche et réflexion sur le patrimoine wendat associé à l'aire protégée Ya'nienhonhndeh, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84682



Gouvernement du Québec

Décret 1768-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 22 574 345 \$ à la Ville de Saint-Basile-le-Grand autorisée par le décret numéro 1588-2023 du 1^{er} novembre 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1588-2023 du 1^{er} novembre 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer à la Ville de Saint-Basile-le-Grand une subvention d'un montant maximal de 22 574 345 \$, soit un montant maximal de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 11 398 540 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 175 805 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'aménagement et le démantèlement d'un chemin d'accès temporaire nécessaire à la réalisation du projet de Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. lié à la filière batterie;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention signée le 12 janvier 2024;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention, notamment afin de reporter la date de fin de projet et de prévoir une nouvelle répartition des dépenses admissibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 22 574 345 \$ à la Ville de Saint-Basile-le-Grand autorisée par le décret numéro 1588-2023 du 1^{er} novembre 2023, le tout conformément à un amendement à la convention signée le 12 janvier 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 22 574 345 \$ à la Ville de Saint-Basile-le-Grand autorisée par le décret numéro 1588-2023 du 1^{er} novembre 2023, le tout conformément à un amendement à la convention

signée le 12 janvier 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84683



Gouvernement du Québec

Décret 1769-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'autorisation d'un projet d'investissement d'un montant maximal de 25 000 000 \$ US sous forme de souscription à des actions de Nouveau Monde Graphite inc., pour son projet minier Matawinie et son usine de transformation pour la production de matériaux d'anodes, et l'autorisation à Investissement Québec de faire les investissements projetés

ATTENDU QUE Nouveau Monde Graphite inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), œuvrant dans le domaine des services relatifs à l'extraction minière;

ATTENDU QUE Nouveau Monde Graphite inc. a un projet minier comprenant une mine de graphite à Matawinie sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints et une usine de transformation à Bécancour dans le but de produire des matériaux d'anode;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec a pour mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 35.7 de cette loi, outre le projet d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie visé à l'article 12.1 de cette loi, celui qui entraîne une prise de contrôle ainsi que celui portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées ne peuvent être autorisés par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et nécessitent plutôt l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, à ce jour, des sommes totalisant 32 500 000 \$ ont été prises sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie et investies dans Nouveau Monde Graphite inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi, le gouvernement peut assujettir aux conditions qu'il détermine notamment tout projet d'investissement qu'il autorise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le projet d'investissement d'un montant maximal de 25 000 000 \$ US, pris sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, sous forme de souscription à des actions de Nouveau Monde Graphite inc., pour son projet minier Matawinie et son usine de transformation pour la production de matériaux d'anodes, et d'autoriser Investissement Québec à faire les investissements projetés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit autorisé le projet d'investissement d'un montant maximal de 25 000 000 \$ US, pris sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, sous forme de souscription à des actions de Nouveau Monde Graphite inc., pour son projet minier Matawinie et son usine de transformation pour la production de matériaux d'anodes, et que soit autorisée Investissement Québec à faire les investissements projetés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84684



Gouvernement du Québec

Décret 1770-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et CEPN-Technologie pour la création, la production et la diffusion de contenus pédagogiques sur les perspectives autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et CEPN-Technologie souhaite conclure une convention d'aide financière pour la création, la production et la diffusion de contenus pédagogiques sur les perspectives autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires et accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et CEPN-Technologie pour la création, la production et la diffusion de contenus pédagogiques sur les perspectives autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84685



Gouvernement du Québec

Décret 1771-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université du Québec sont exercés par l'assemblée des gouverneurs composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leur successeur nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1304-2021 du 6 octobre 2021, madame Nadine Desrosiers a été nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1304-2021 du 6 octobre 2021, madame Sonya Guilbault a été nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1304-2021 du 6 octobre 2021 mesdames Amel Beddek et Valérie Caron ont été nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nadine Desrosiers, directrice générale, Centre de services scolaire de l'Estuaire, soit nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Nathalie Houle, directrice principale, Gouvernance et soutien aux instances, Fédération des caisses Desjardins du Québec, en remplacement de madame Sonya Guilbault;

— monsieur Bruno Couture, directeur général, Table agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches, en remplacement de madame Amel Beddek;

— monsieur Carl Laberge, président-directeur général, Administration portuaire du Saguenay, en remplacement de madame Valérie Caron.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84686



Gouvernement du Québec

Décret 1773-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'exemption de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière à la Société des loteries du Québec relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier dans un bail de location de 10 ans et plus ou accessoirement à celui-ci

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour l'application du chapitre VIII de cette loi, on entend par organisme les sociétés à fonds social dont la totalité des actions comportant droit de vote fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société des loteries du Québec est une compagnie à fonds social et les actions de la Société font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière, un organisme ne peut prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4), à l'exception des baux conclus avec la Société québécoise des infrastructures, un organisme ne peut, dans un bail de location dont la durée prévue, incluant toute option de renouvellement, est de 10 ans et plus, ou accessoirement à celui-ci, prendre un engagement financier dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété de cet organisme, à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 77.5 de la Loi sur l'administration financière, le gouvernement peut, par décret, exempter tout organisme de l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, aux conditions et selon les catégories d'emprunts, de placements ou d'engagements financiers qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter la Société des loteries du Québec de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier, dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement de son dernier exercice complété, dans un bail de location dont la durée prévue, incluant toute option de renouvellement, est de 10 ans et plus, ou accessoirement à celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit exemptée de l'application des dispositions de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) relativement à l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances pour prendre un engagement financier, dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement de son dernier exercice complété, dans un bail de location dont la durée prévue, incluant toute option de renouvellement, est de 10 ans et plus, ou accessoirement à celui-ci.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84688



Gouvernement du Québec

Décret 1774-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et que tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 144 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34), le mandat des membres du Conseil consultatif de régie administrative, autres que le président-directeur général et le président du Conseil, en fonction le 7 décembre 2021 est, aux mêmes conditions, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour sa durée non écoulée;

ATTENDU QUE monsieur Mario Cusson a été nommé membre du Conseil consultatif de régie administrative le 11 mai 2021 par le ministre des Finances pour un mandat de trois ans, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021 à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, qu'il a été qualifié membre indépendant en vertu du décret numéro 638-2023 du 29 mars 2023, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Manon Débigaré, retraitée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mario Cusson;

QUE madame Manon Débigaré soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84689



Gouvernement du Québec

Décret 1775-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord d'une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'aménagement d'un pôle culturel et le réaménagement de la rue de Charleroi

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une mesure d'aide financière de 23 000 000 \$ sur trois ans pour revitaliser l'Est de Montréal, dont 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$, soit un montant maximal de 980 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 420 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'aménagement d'un pôle culturel et le réaménagement de la rue de Charleroi;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$, soit un montant maximal de 980 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 420 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'aménagement d'un pôle culturel et le réaménagement de la rue de Charleroi;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84690



Gouvernement du Québec

Décret 1776-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi à l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale d'une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour réaliser le projet intitulé Maison communautaire de Saint-Michel

ATTENDU QUE Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une mesure d'aide financière de 23 000 000 \$ sur trois ans pour revitaliser l'Est de Montréal, dont 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour réaliser le projet intitulé Maison communautaire de Saint-Michel;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer à l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour réaliser le projet intitulé Maison communautaire de Saint-Michel;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et l'organisme Saint-Michel, quartier de l'innovation sociale, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84691



Gouvernement du Québec

Décret 1777-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal – Arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve d'une aide financière d'un montant maximal de 1 350 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'aménagement d'un parc de rassemblement résilient et dynamique au cœur du quartier Mercier-Est

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une mesure d'aide financière de 23 000 000 \$ sur trois ans pour revitaliser l'Est de Montréal, dont 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal – Arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve une aide financière d'un montant maximal de 1 350 000 \$, soit un montant maximal de 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'aménagement d'un parc de rassemblement résilient et dynamique au cœur du quartier Mercier-Est;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Ville de Montréal – Arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal – Arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve une aide financière d'un montant maximal de 1 350 000 \$, soit un montant maximal de 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'aménagement d'un parc de rassemblement résilient et dynamique au cœur du quartier Mercier-Est;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Ville de Montréal – Arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84692



Gouvernement du Québec

Décret 1778-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord d'une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'aménagement de la place publique multifonctionnelle Rolland

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une mesure d'aide financière de 23 000 000 \$ sur trois ans pour revitaliser l'Est de Montréal, dont 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit un montant maximal de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'aménagement de la place publique multifonctionnelle Rolland;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit un montant maximal de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'aménagement de la place publique multifonctionnelle Rolland;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Ville de Montréal – Arrondissement de Montréal-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84693



Gouvernement du Québec

Décret 1779-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Martine Gosselin comme commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services de Santé Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 702 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) prévoit que le gouvernement nomme un commissaire national aux plaintes et à la qualité des services;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 du Règlement concernant certaines mesures nécessaires ou utiles à l'application de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou à la réalisation efficace de son objet adopté par le décret numéro 1628-2024 du 13 novembre 2024 prévoit que le gouvernement détermine la durée du mandat du commissaire national aux plaintes et à la qualité des services nommé en vertu du premier alinéa de l'article 702 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et que ce mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Martine Gosselin, inspectrice et consultante, Ordre des administrateurs agréés du Québec, soit nommée commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services de Santé Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2025, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Martine Gosselin comme commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services de Santé Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Martine Gosselin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services de Santé Québec.

Sous l'autorité du conseil d'administration de Santé Québec, elle exerce les fonctions prévues par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021).

Madame Gosselin exerce ses fonctions de commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2025 pour se terminer le 5 janvier 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gosselin reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gosselin comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gosselin peut démissionner de son poste de commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services de Santé Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gosselin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Gosselin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gosselin se termine le 5 janvier 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services de Santé Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services de Santé Québec, madame Gosselin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84694



Gouvernement du Québec

Décret 1780-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit que la Corporation d'urgences-santé est administrée par un conseil d'administration de douze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 1375 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) modifie notamment l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgences par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «La Corporation» par «Urgences-santé»;

ATTENDU QUE l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE monsieur François Charpentier a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 638-2022 du 30 mars 2022;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 442 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) prévoit que le directeur général de la Corporation

d'urgences-santé assume la fonction de président du conseil d'administration de la Corporation jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, selon la première de ces éventualités;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président du conseil d'administration d'Urgences-santé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Caroline Barbir, consultante, Services conseils et gestion CELB, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Caroline Barbir soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84695



Gouvernement du Québec

Décret 1781-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT la détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2025-2026 ainsi que les modalités applicables

ATTENDU QU'en vertu de l'article 464 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et peut également déterminer les modalités applicables;

ATTENDU QU'en vertu de cet article ce nombre comprend les postes de stage de formation en médecine de famille et les autres postes de stages de formation requis pour chacun des autres spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 466 de cette loi le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale visé à l'article 464 de cette loi sont déterminés après consultation, par le ministre de la Santé, de Santé Québec, du Collège des médecins du Québec, des universités du Québec ayant une faculté de médecine, de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, de la Fédération des médecins résidents du Québec et de la Fédération médicale étudiante du Québec;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2025-2026 ainsi que les modalités applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2025-2026 ainsi que les modalités applicables soient ceux prévus aux Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2025-2026 annexées au présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE 2025-2026

1. LES NOUVEAUX POSTES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

- A) Un résident¹ est une personne qui détient un poste autorisé dans le cadre des présentes modalités et qui, avec l'autorisation d'une faculté de médecine québécoise, détient une carte de stages délivrée par le Collège des médecins du Québec (CMQ) et effectue un stage dans un établissement, en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste décerné par le CMQ ou en vue de parfaire sa formation professionnelle.
- Les résidents occupant un poste dans le contingent régulier, dans le contingent particulier ou en poursuite de formation sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

Dans le contingent régulier²

- B) Sont autorisées, dans le contingent régulier, les personnes n'ayant pas fait de formation postdoctorale antérieurement au Canada ou aux États-Unis (incluant les programmes de *fellowship*) admises par le moyen du Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS) et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;
 - détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

¹ Exceptionnellement, les résidents inscrits à l'Université de Sherbrooke qui font leur résidence au Nouveau-Brunswick sont inclus dans le contingent régulier même s'ils ne sont pas rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ni détenteurs d'une carte de stage délivrée par le Collège des médecins du Québec.

² Le nombre de postes offerts dans chaque université ne peut excéder le nombre de nouveaux diplômés en médecine de l'université entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025, excluant les personnes munies de visas. Peuvent être ajoutés des postes, recommandés au ministre de la Santé par la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, pour des diplômés en médecine du Québec munis d'un visa et des Diplômés hors du Canada et des États-Unis (DHCEU) répondant à la définition du paragraphe C de l'article 1. Tout en respectant les quotas des présentes modalités, des offres d'admission exceptionnelles pourraient être faites, postérieurement au jumelage CaRMS, aux nouveaux diplômés en médecine du Québec entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2025 non jumelés après avoir participé à toutes les étapes du processus CaRMS, ainsi qu'à des DHCEU reconnus admissibles au contingent régulier.

- C) Sont autorisées les personnes canadiennes, n'ayant pas fait de formation postdoctorale antérieurement au Canada ou aux États-Unis (incluant les programmes de *fellowship*), diplômées d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé ou le World Directory of Medical Schools qui n'est pas agréée par le Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada (CAFMC) ou le *Liaison Committee on Medical Education*, appelées « médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » (DHCEU), à la condition que le CMQ ait reconnu l'équivalence de leur diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec³ (chapitre M-9, r. 20.1) et à la condition d'être citoyen canadien, détenteur d'un certificat de statut d'Indien ou résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et, enfin, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.
- D) Sont autorisés, en 2025-2026, l'affichage, l'offre et le comblement de 541 (+9) postes⁴ (55 % des postes) en médecine de famille conformément au Tableau 1.
- E) Sont autorisés, en 2025-2026, l'affichage, l'offre et le comblement de 443 (+6) postes (45 % des postes) dans les spécialités autres que la médecine de famille conformément au Tableau 1. Les données de ce tableau, présentées par discipline, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.

Dans le contingent particulier⁵

- F) Sont autorisées, dans le contingent particulier, les personnes qui ne sont pas dans l'une des situations d'admissibilité énoncées au contingent régulier, ni admises dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire :

³ Dans le cadre de l'admission en spécialités de la médecine interne, de l'admission en spécialités pédiatriques, de l'admission en compétences avancées de la médecine de famille ou d'un transfert d'université d'un résident, les médecins DHCEU déjà actuellement en formation médicale postdoctorale ailleurs au Canada ou aux États-Unis sont dispensés de l'obligation d'obtenir la reconnaissance de l'équivalence de leur diplôme de docteur en médecine par le Collège des médecins du Québec.

⁴ Les facultés de médecine pourront garder en réserve un maximum de 10 postes de médecine de famille comptabilisés, afin de permettre des changements de programme d'autres spécialités vers la médecine de famille et des admissions dans le contingent particulier en médecine de famille. Lors du processus de jumelage, chacune des facultés décidera de la pertinence d'annoncer la proportion de ces postes qui lui est accordée ou de les garder en réserve.

⁵ Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après douze mois ou plus de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis douze mois ou plus ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour douze mois ou plus.

- ces postes sont offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins douze mois ou qui sont déjà certifiés au Québec et qui pratiquent la médecine depuis au moins douze mois;
 - ces postes peuvent aussi être offerts à des candidats canadiens ou étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou de contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.
- G) Sont autorisés dans le contingent particulier, en 2025-2026, l'offre et le comblement de 56 postes (+10) dans des disciplines considérées comme des priorités de recrutement⁶, soit 23 postes⁷ en médecine de famille et 33 (+10) postes dans les autres spécialités de la médecine⁸, incluant un maximum de quatre postes⁹ dans des disciplines non prioritaires prévues au Tableau 2. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les formations sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée.
- H) Les postes de spécialités médicales offerts, mais non comblés dans le contingent régulier lors du jumelage de médecine interne pour les trois dernières années universitaires (2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025), pourraient s'ajouter aux postes offerts dans le cadre du contingent particulier pour l'année 2025-2026, sous réserve des capacités d'accueil et des besoins de la population. Des postes hors quotas pourraient aussi être offerts dans les disciplines prioritaires de spécialités en médecine interne.

Dans le contingent de médecins qui s'engagent à pratiquer au Nouveau-Brunswick

- I) Sont autorisés dans ce contingent, en 2025-2026, l'offre et le comblement de 4 postes avec engagement à pratiquer au Nouveau-Brunswick, afin de combler des besoins prioritaires en médecine spécialisée parmi des disciplines qui seront déterminées à l'aide d'une liste fournie par le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick. La répartition des postes entre les quatre facultés de médecine québécoises sera décidée par les facultés de médecine. La préparation et l'application du contrat régissant l'engagement du résident seront sous la responsabilité du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick.

⁶ Toutes les disciplines qui ne sont pas mentionnées en tableau 2 peuvent être considérées comme prioritaires.

⁷ Maximum de 15 des 23 postes en médecine de famille qui demeureraient non utilisés pourront être transférés au quota des postes des autres spécialités de la médecine.

⁸ Maximum de 15 des 23 postes en médecine de famille qui demeureraient non utilisés pourront être transférés au quota des postes des autres spécialités de la médecine.

⁹ Les postes autorisés dans le contingent particulier pour les disciplines non prioritaires dans les autres spécialités que la médecine de famille qui ne sont pas utilisés pourront être transférés au quota des postes de poursuite de formation dans les autres spécialités que la médecine de famille du contingent particulier.

Les facultés de médecine québécoises devront s'assurer que les personnes admises signent le contrat avant de débiter leur résidence

Dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes

- J) Est autorisée l'admission dans les programmes de résidence de personnes membres des Forces armées canadiennes et sélectionnées par cette organisation, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises.

Ces personnes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces armées canadiennes assument la rémunération des personnes admises, le coût de leur formation, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

- K) Sont autorisés, dans ce contingent, en 2025-2026, l'offre et le comblement d'un nombre de postes de résidence correspondant au nombre de membres des Forces armées canadiennes sélectionnés par cette organisation et participant au processus de jumelage, jusqu'à un maximum de 10 postes de résidence. Les postes sont comptabilisés en sus de tout autre contingent, mais ils peuvent être offerts et comblés au cours du même processus de jumelage que les postes du contingent régulier.

2. LES POURSUITES DE FORMATION

- A) Les personnes admises dans le contingent régulier ou dans le contingent particulier sont autorisées à poursuivre une formation qui dépasse la durée normale d'un programme d'entrée en résidence, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire¹⁰ :
- ces postes sont offerts en tenant compte des besoins de la société québécoise et de la capacité d'accueil des programmes;
 - ces postes comprennent les formations surspécialisées et d'autres types de formations avancées ou prolongées, en plus des postes de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire);

¹⁰ Les personnes admises dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes sont autorisées à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour les personnes admises dans le contingent régulier et dans le contingent particulier. Ces personnes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces armées canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

- les poursuites de formation ne sont pas considérées comme disciplines non prioritaires.
- B) Sont autorisés aux candidats du contingent régulier, en 2025-2026, un maximum de 119 (+3) poursuites de formations en médecine de famille (12 dans les programmes clinicien-érudit, 30 dans les programmes de soins mère-enfant et 77 (+3) dans les autres programmes de la médecine de famille) et un maximum de 113 (+6) poursuites de formation en médecine spécialisée : 18 (+3) dans les spécialités de la pédiatrie (section 1.2 du Tableau 1), 22 dans les spécialités de la psychiatrie, 34 dans les programmes clinicien-chercheur, 16 en soins intensifs (+2) et 23 (+1) dans les autres disciplines de la médecine spécialisée, tel que présenté au Tableau 3. Les données de ces tableaux, présentées par discipline, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.
- C) Sont autorisés aux candidats du contingent particulier, en 2025-2026, un maximum de 14 postes dans des formations avancées ou prolongées de la médecine de famille et un maximum de 4 postes¹¹ pour des formations surspécialisées ou d'autres types de formations avancées ou prolongées dans les autres spécialités de la médecine. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.
- D) Sont autorisés aux candidats du contingent régulier ou particulier, en 2025-2026, un maximum de 2 postes de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire)¹² en médecine de famille et un maximum de 32 postes de formations complémentaires dans les autres spécialités de la médecine, tel que présenté au Tableau 4. Ces postes visent à répondre non seulement aux besoins des établissements avec désignation universitaire, mais visent aussi à répondre aux demandes des établissements de santé régionaux de développer des services spécialisés permettant à la population de recevoir localement les services requis. Ces postes sont offerts en priorité aux candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) doivent répondre à des besoins réels¹³.

¹¹ Les postes autorisés dans le contingent particulier pour des postes de poursuite de formation qui ne sont pas utilisés pourront être transférés au contingent particulier (tel que défini au paragraphe G de l'article 1) et réciproquement.

¹² Ces stages sont financés par le MSSS et communément appelés et reconnus comme étant des *Fellowship* dans les milieux d'enseignement et d'enseignement clinique.

¹³ Chaque formation complémentaire de plus de six mois (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). La durée maximale des formations complémentaires est de douze mois. Exceptionnellement, les demandes pour une deuxième année peuvent être autorisées, mais elles doivent être soumises comme une nouvelle demande. Sauf exception, les candidats ne pourront être recrutés par un établissement autre que l'établissement recruteur pour une durée minimale de trois ans suivant la fin de leur(s) formation(s) complémentaire(s).

3. LES MONITEURS (rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux)

- A) Un moniteur est une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre d'un programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui est assujéti aux dispositions qui le concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les moniteurs contribuent au maintien des capacités de formation des universités, au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

Sauf pour les exceptions prévues aux présentes modalités, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec, dans le contingent régulier ou le contingent particulier, ne sont pas admissibles dans le contingent des moniteurs.

Dans le contingent des moniteurs

- B) Est autorisée, en 2025-2026, l'admission de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour offrir et combler les postes autorisés dans le contingent régulier, dans le contingent particulier et dans les poursuites de formation prévues à la section 2.
- C) Est priorisée l'admission de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) au Québec.
- D) Est demandé aux universités de ne pas inscrire un moniteur pour une période dépassant trois ans, à moins d'une période d'absence justifiée ou d'une entente intergouvernementale ou interuniversitaire garantissant le retour du moniteur dans son pays ou sa province d'origine après sa formation.
- E) Est prévu que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'une entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.

- F) Est autorisée uniquement l'admission de moniteurs rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Les formations financées par des sources personnelles ou privées ne sont pas autorisées, sauf si le financement privé provient d'un organisme à but non lucratif.
- G) Les moniteurs qui n'ont pas obtenu un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne ne sont pas admissibles au recrutement des établissements du Québec pendant les trois années suivant la fin de leur stage de perfectionnement de moniteur. Le MSSS se réserve le droit d'accepter exceptionnellement le recrutement d'un moniteur à l'intérieur du délai de trois ans lorsque des besoins spécifiques de la population ne peuvent être comblés dans un délai raisonnable par un médecin ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec.
- H) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et ayant occupé une place de doctorat dans le contingent particulier des personnes admises en vertu de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ou dans le contingent particulier des personnes de nationalité canadienne et des résidents permanents du Canada provenant d'autres provinces ou territoires à effectuer une poursuite de formation comme moniteur, conditionnellement à un soutien financier provenant de la province d'origine et à un engagement garantissant le retour dans la province d'origine après la formation.
- I) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise à effectuer un stage électif d'un maximum de trois mois comme moniteur si elles poursuivent une formation postdoctorale hors du Québec.
- J) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec à effectuer un maximum de 12 mois de stages comme moniteur uniquement si elles effectuent une poursuite de formation dans un programme de clinicien-érudit ou de clinicien-chercheur.

4. LES RÈGLES DE GESTION

Les règles de gestion des présentes modalités sont les suivantes :

- A) Tous les quotas des modalités sont donnés pour l'ensemble des quatre universités québécoises qui ont une faculté de médecine. Les universités ont la responsabilité de se partager les quotas, tout en tenant compte de leurs capacités respectives à répondre aux priorités de recrutement.

- B) Une personne admise dans le cadre des présentes modalités ou des modalités et politiques antérieures peut exceptionnellement changer de programme vers un programme de médecine de famille ou dans les autres spécialités de la médecine. Un changement de programme peut s'effectuer au sein d'une même cohorte ou en passant d'une cohorte d'entrées à une cohorte d'accueil postérieure. On ne peut intégrer une cohorte qu'au cours de la première année de constitution de celle-ci, soit avant le 30 juin de l'année 1 du cheminement de la cohorte. Toutefois, les résidents du tronc commun de la médecine interne ou de la pédiatrie dont la formation a été interrompue pendant sept périodes de stage ou plus, pour des raisons médicales ou de maternité, ou décalée pendant sept périodes de stage ou plus pour des raisons pédagogiques, pourront intégrer une autre cohorte au moment du début de leur formation en surspécialité médicale ou pédiatrique, selon le cas. Dans tous les cas, les changements de programme et de cohorte ne sont possibles que si des postes sont disponibles conformément aux cibles d'entrées et aux plafonds de transfert en application pour la cohorte d'accueil, sous réserve des règles de transfert.
- C) Les universités ou leur mandataire, le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), devront mettre à la disposition du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) et du MSSS tous les renseignements requis aux fins du contrôle des modalités et de l'élaboration des modalités pour les années subséquentes dans le délai requis.
- D) Seules les interprétations qui auront fait l'objet d'une confirmation écrite par le MES auprès des universités ou de leur mandataire, après consultation du MSSS, seront acceptées dans les mesures de contrôle des modalités.
- E) Toute dérogation à l'une ou l'autre des conditions posées pour l'occupation d'un poste autorisé fera l'objet des mesures suivantes :
- toute dérogation observée aux quotas pour une année donnée sera compensée par un ajustement du nombre de postes autorisés au cours des années subséquentes;
 - la ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé peuvent imposer une pénalité financière à une université qui ne respecterait pas les modalités. Le montant de cette pénalité sera établi en tenant compte soit des coûts réels de formation, soit des salaires afférents aux postes occupés en sus de ceux autorisés.

Ces mesures de contrôle s'appliquent au nombre total de postes autorisés, ainsi qu'à toutes les sous-catégories de postes précisées.

- F) La définition d'une entrée en résidence est la suivante : l'inscription pour la première fois d'une personne dans un programme de résidence, avec l'assurance de pouvoir se réinscrire l'année suivante dans la mesure où les exigences de la formation sont satisfaites. Les candidats admis pour une poursuite de formation qui sont ou ont déjà été dans le contingent régulier ou particulier restent dans la cohorte de leur programme d'entrée en résidence.
- G) Toutes les personnes admises aux études médicales postdoctorales dans une faculté de médecine québécoise avant le 30 juin 2025, en conformité avec les politiques ou modalités antérieures les régissant, sont autorisées à compléter leur formation dans la mesure où elles remplissent les exigences universitaires afférentes.
- H) Le CMQ et les universités transmettent sur demande au MSSS les renseignements requis pour assurer le suivi des dispositions des modalités concernant les moniteurs.
- I) Le ministre de la Santé peut apporter, à titre exceptionnel, après consultation de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, des ajustements aux cibles des programmes de résidence des modalités ou des politiques, pour tenir compte notamment de besoins nouveaux en effectifs médicaux du Québec.
- J) Tous les quotas du Tableau 1 représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts, affichés et pouvant être comblés à l'exception de la médecine de famille où les facultés de médecine sont autorisées à ne pas afficher un maximum de 10 postes réservés pour les changements de programme vers la médecine de famille et les admissions dans le contingent particulier en médecine de famille. Ces postes seront néanmoins comptabilisés dans les 541 postes alloués à cette discipline. Tous les quotas du Tableau 3 représentent le nombre de postes pouvant être comblés.
- K) Toute dérogation ou situation non prévue aux présentes modalités doit être présentée à la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec et faire l'objet d'une autorisation écrite du MSSS.
- L) Toutes les admissions qui seront issues du Jumelage CaRMS en spécialités pédiatriques du printemps 2025 sont réputées faire partie des admissions de l'année 2025-2026, et ce, même si certains résidents débutent leur spécialité pédiatrique en 2026, et elles seront donc toutes comptabilisées dans les quotas autorisés par les Modalités 2025, même si le résident débute sa formation en spécialité pédiatrique en 2026, et ce, aussi bien dans le contingent régulier que dans le contingent particulier.

Les règles de transfert

Les postes d'entrée ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Des plafonds ont été déterminés par discipline afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Les capacités d'accueil des programmes de résidence constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans certaines disciplines spécifiquement identifiées. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 443¹⁴.

TABLEAU 1

NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2025-2026 (Contingent régulier)

MÉDECINE DE FAMILLE

Programme de médecine de famille/24 mois (durée prévue)	Postes d'entrée ¹⁵	Plafond de transfert ¹⁶
Total des postes	541	Aucun¹⁷

¹⁴ Le dépassement du nombre de postes disponibles est autorisé uniquement pour tenir compte des résidents autorisés à changer de cohorte en vertu du paragraphe B de l'article 4. Même dans ce cas, les plafonds de transfert individuels par discipline du Tableau 1 ne peuvent être dépassés.

¹⁵ Les postes d'entrée représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts et affichés, et le nombre de postes pouvant être comblés à l'entrée dans les programmes. Les facultés de médecine pourront conserver un maximum de 10 postes de médecine de famille comptabilisés. Lors du processus de jumelage, chacune des facultés décidera de la pertinence d'annoncer la proportion de ces postes qui lui est accordée ou de les garder en réserve, afin de permettre des changements de programme d'autres spécialités vers la médecine de famille et les admissions dans le contingent particulier en médecine de famille.

¹⁶ Les postes ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le total des postes. Seuls les changements de cohortes autorisés en vertu du paragraphe B de l'article 4 le permettent (résidents dont la formation est décalée de sept périodes ou plus).

¹⁷ Selon les capacités d'accueil.

AUTRES SPÉCIALITÉS

Regroupement	Discipline/durée prévue de formation	Postes d'entrée	Plafond de transfert
Chirurgie	Chirurgie cardiaque/72 mois	3	4
	Chirurgie générale/60 mois	15	17
	Chirurgie vasculaire/60 mois	4	5
	Chirurgie orthopédique/60 mois	12	14
	Chirurgie plastique/60 mois	5	5
	Neurochirurgie/72 mois	2	2
	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale/60 mois	9	10
	Urologie/60 mois	7	7
Médecine	Dermatologie/60 mois	10	10
	Génétique médicale/60 mois	5	6
	Neurologie/60 mois	13	1
	Neurologie pédiatrique ¹⁸ /60 mois	2	3
	Médecine physique et réadaptation/60 mois	8	Aucun
Médecine interne ¹⁹	Médecine interne (tronc commun)	147	Aucun
Pédiatrie	Pédiatrie générale ²⁰ /48 mois	30	32
Autres disciplines	Pathologie diagnostique et moléculaire/60 mois	9	10
	Neuropathologie/60 mois	0	0
	Anesthésiologie/60 mois	34	36
	Santé publique et médecine préventive/60 mois	8	10
	Médecine d'urgence/60 mois	10	10
	Médecine nucléaire/60 mois	6	6
	Obstétrique et gynécologie/60 mois	18	20
	Ophthalmologie/60 mois	13	14
	Psychiatrie/60 mois	46	46
	Radiologie diagnostique/60 mois	23	24
	Radio-oncologie/60 mois	4	5
Total des postes		443	443

¹⁸ Les postes non comblés en neurologie pédiatrique peuvent être comblés en neurologie et inversement.

¹⁹ Nombre de postes pour le tronc commun de 36 mois en médecine interne. Depuis les modalités 2021-2022, la répartition des postes pour le jumelage des spécialités de médecine interne est déterminée ultérieurement. Pour le jumelage en spécialités médicales destiné aux résidents qui seront admis dans le tronc commun de la médecine interne en vertu du présent décret (cohorte 2025), les postes qui seront offerts en vue d'une admission en spécialité médicale le 1^{er} juillet 2028 seront déterminés à l'automne 2026, soit douze mois avant le jumelage qui se tiendra à l'automne 2027, afin de permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2027-2028. Cette répartition des postes sera inscrite dans les modalités 2028-2029. Il n'y aura pas de plafond de transfert pour la surspécialité de médecine interne générale.

²⁰ Un nombre maximum de 9 postes autorisés en pédiatrie générale sera transféré dans des programmes spécialisés de la pédiatrie qui pourront débiter en 2028-2029 ou en 2029-2030. Les postes non comblés une année peuvent être transférés l'année suivante. Cette répartition des postes sera inscrite dans les modalités 2028-2029. Ce nombre maximum de postes dans les programmes spécialisés de la pédiatrie pourrait être sujet à modification à l'occasion des modalités postdoctorales ultérieures.

1.1. SPÉCIALITÉS DE LA MÉDECINE INTERNE (Cohorte 2022)

Type	Discipline (et durée au-delà du tronc commun de la médecine)	Maximum de postes	Plafond de transfert
Formation spécialisée ²¹	Médecine interne générale/24 mois	43	aucun
	Biochimie médicale/24 mois	2	aucun
	Cardiologie/36 mois	22	25
	Endocrinologie et métabolisme/24 mois	5	5
	Gastroentérologie/24 mois	11	12
	Gériatrie/24 mois	12	aucun
	Hématologie ²² /24 mois	6	6
	Oncologie médicale/24 mois	9	9
	Immunologie clinique et allergie/24 mois	7	7
	Microbiologie et maladies infectieuses ²³ / 24 mois	10	12
	Néphrologie/24 mois	9	10
	Pneumologie/24 mois	14	16
Rhumatologie/24 mois	7	7	
Total des postes		157	

²¹ La répartition des postes pour les programmes de formation des spécialités de la médecine interne pouvant débiter en 2025-2026 a été discutée à l'automne 2024, soit environ douze mois avant le jumelage, afin de permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2024-2025 concernant la cohorte d'entrées en résidence de 2022-2023.

²² Les postes non comblés en hématologie peuvent être comblés en oncologie médicale. Les postes non comblés en oncologie médicale peuvent être comblés en hématologie. Une durée de formation totale de 72 mois (36 mois au-delà du tronc commun de la médecine) est autorisée si un résident admis dans l'une ou l'autre des deux disciplines effectue l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification dans les deux disciplines.

²³ Une durée de formation totale de 72 mois (36 mois au-delà du tronc commun de la médecine) est autorisée si un résident admis dans l'une ou l'autre des deux disciplines effectue l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification dans les deux disciplines. Il y aura possibilité pour les résidents en microbiologie médicale ou en maladies infectieuses de poursuivre dans le programme du même nom en spécialité de la pédiatrie (Tableau 3) si un quota y est autorisé.

1.2. SPÉCIALITÉS DE LA PÉDIATRIE²⁴ (Cohorte 2022)

Catégorie	Spécialité	Maximum de postes par spécialité	Plafond de transfert
		Nombre	Nombre
A	Allergie-immunologie pédiatrique	3	aucun
	Néphrologie pédiatrique	3	aucun
	Pneumologie pédiatrique	3	aucun
	Hémato-oncologie pédiatrique	3	aucun
	Microbiologie médicale et/ou Maladies infectieuses pédiatriques	3	aucun
B	Médecine d'urgence pédiatrique	2	2
	Médecine de soins intensifs	2	2
	Gastroentérologie pédiatrique	2	2
	Médecine néonatale et périnatale	2	2
	Cardiologie pédiatrique	2	2
	Endocrinologie pédiatrique	2	2
	Rhumatologie pédiatrique	2	2
C	Aucune		
Maximum de postes autorisés au total		13	

TABLEAU 2

DISCIPLINES NON PRIORITAIRES

La Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec considère que la pénurie d'effectifs touche la majorité de spécialités de la médecine au Québec et constitue donc des priorités de recrutement. Afin de simplifier l'exercice, elle identifie donc des disciplines de recrutement non prioritaire. Cette liste est utilisée strictement pour la gestion des postes de résidence et ne servira pas à la gestion des effectifs médicaux.

Disciplines non prioritaires
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie générale • Endocrinologie (excluant l'endocrinologie pédiatrique) • Rhumatologie (excluant la rhumatologie pédiatrique)

²⁴ Pour la cohorte 2022 d'entrée en résidence, les postes pour les programmes de formation spécialisée en pédiatrie seront accordés au printemps 2025 et pourront débuter en 2025-2026 ou en 2026-2027. Les postes dans les surspécialités pédiatriques sont de 13 postes de disponibles pour la cohorte 2022, soit 8 places déjà planifiées par le décret numéro 1482-2021 du 24 novembre 2021 et 5 places non comblées du jumelage de la cohorte 2021 pour le contingent régulier. Les besoins des spécialités de catégorie A sont jugés urgents, ceux de catégorie B, importants, et ceux de catégorie C, non urgents (aucune spécialité n'est classée dans cette catégorie cette année). Un poste pourra être accordé à chacune des spécialités. Si disponible, un deuxième poste pourra être accordé aux spécialités de catégorie A et B en donnant une priorité aux spécialités de catégorie A. Finalement, si disponible, un troisième poste pourra être accordé aux spécialités de catégorie A.

TABLEAU 3

**NOMBRE MAXIMUM DE POURSUITES DE FORMATION²⁵ AUTORISÉES DANS LES
PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2025-2026
(Contingent régulier)**

MÉDECINE DE FAMILLE**CLINICIEN-ÉRUDIT**

Type ²⁶	Programme/durée de formation ²⁷	Maximum de postes ²⁸	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée	Clinicien-érudit (profil académique) /12 mois	8	8
	Clinicien-érudit (profil recherche) /24 mois	4	4
Total des postes		12	

SOINS DE MÈRE-ENFANT

Type	Programme/maximum 6 mois	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée ou prolongation de formation	Soins mère-enfant, périnatalité, soins de maternité et santé des femmes	30	30
Total des postes		30	

²⁵ Les quotas pour les poursuites de formation de type formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont présentés au Tableau 4.

²⁶ Les quotas pour les poursuites de formation de type formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont présentés au Tableau 4.

²⁷ Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 24 mois.

²⁸ Le nombre maximum de postes pouvant être comblés, pourvus et autorisés dans chacun des programmes ne permettent pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

AUTRES PROGRAMMES DE LA MÉDECINE DE FAMILLE

Type	Programme/maximum 12 mois	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Compétences avancées	Anesthésiologie en médecine de famille	0	77
	Chirurgie en médecine de famille	0	
	Médecine du sport et de l'exercice	7	
	Médecine des toxicomanies	4	
	Médecine d'urgence	35	
	Médecine hospitalière	1	
	Soins palliatifs	10	
	Soins aux personnes âgées	20	
Prolongation de formation	Santé internationale	0	0
	Médecine des adolescents	0	
	Médecine comportementale (santé mentale)	0	
	VIH/Sida	0	
Total des postes		77	

MÉDECINE SPÉCIALISÉE**AUTRES PROGRAMMES DE LA PÉDIATRIE**

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Médecine de l'adolescence	2	5
	Pédiatrie du développement	2	
Total des postes		5	

PSYCHIATRIE

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde Formation	Gérontopsychiatrie ²⁹	6	22
	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ²³	14	
	Psychiatrie légale	2	
Total des postes		22	

CLINICIEN-CHERCHEUR

Type	Programme/maximum 12 mois ³⁰	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Clinicien-chercheur et <i>Surgical Scientist</i>	34	34
Total des postes		34	

²⁹ L'année supplémentaire de formation requise pour les résidents inscrits dans ces programmes, au-delà de la durée de formation initialement prévue de 60 mois pour un résident inscrit en psychiatrie, aura lieu en 2026-2027. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes et de permettre aux résidents admis d'effectuer les stages requis en 2025-2026.

³⁰ Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 24 mois. Le quota correspond au nombre total de postes par année, incluant les stagiaires en première et en deuxième année du programme.

SOINS INTENSIFS (ADULTE)

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Autre formation	Médecine de soins intensifs (adulte)	16	16
Total des postes		16	

AUTRES PROGRAMMES SPÉCIALISÉS

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Médecine de la douleur	2	23
	Pathologie judiciaire	0	
	Chirurgie colorectale	1	
	Chirurgie générale oncologique ³¹	2	
	Chirurgie pédiatrique/chirurgie générale pédiatrique ³²	2	
	Chirurgie thoracique ³³	2	
	Endocrinologie gynécologique de la reproduction et infertilité	1	
		Médecine du travail	
Médecine maternelle et foetale		1	
Neuroradiologie		1	
Oncologie gynécologique		2	
Urogynécologie		1	
Radiologie interventionnelle		4	
Radiologie pédiatrique		1	
Pharmacologie clinique et toxicologie		2	
Total des postes		23	

³¹ Les formations autorisées débiteront en 2026-2027. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

³² Les formations autorisées débiteront en 2026-2027. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

³³ Les formations autorisées débiteront en 2026-2027. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

TABLEAU 4

NOMBRE MAXIMUM DE FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (STAGE POSTDOCTORAL DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE) AUTORISÉES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2025-2026³⁴

Spécialité	Discipline	Maximum de postes ³⁵	
		Nombre	Sous-total
Médecine de famille	Formation complémentaire en médecine de famille	2	2
	Autres formations complémentaires	32	32
Total des postes		34	

³⁴ Ces postes sont offerts en priorité aux candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois. Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure déterminée par le MSSS doit être utilisée pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). Le nombre de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront. Il est à noter que le MSSS est considéré comme le recruteur, dans le cas de résidents qui se destinent à un mode de pratique en dépannage. Sauf exception, les candidats ne pourront être recrutés par un établissement autre que l'établissement recruteur prévu pour une durée minimale de trois ans suivant la fin de leur(s) formation(s) complémentaire(s).

³⁵ Des postes de formation complémentaire non comblés dans une catégorie pourraient être transférés à une autre catégorie de formations complémentaires. Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et autorisés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser le total des postes.

Gouvernement du Québec

Décret 1782-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de l'Office, autre que le directeur général, sont désignés de la façon suivante :

- a) onze personnes, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées;
- b) un membre, après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs;
- c) un membre, après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés;
- d) un membre, après consultation des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres visés dans l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chaque membre du conseil d'administration de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration autre que le directeur général est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre en suivant le mode de désignation prescrit à l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Khelil Hamitouche a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 507-2015 du 10 juin 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Valérie Banville, Frances Champigny et Sylvie Godbout ainsi que monsieur Louis Bourassa ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 227-2021 du 10 mars 2021, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Gouin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 227-2021 du 10 mars 2021, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Joëlle Duchesne et Myriam Zaidi ainsi que monsieur Aurèle Desjardins ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 227-2021 du 10 mars 2021, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Ludia Zama a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 227-2021 du 10 mars 2021, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Caroline Fortier a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 1612-2023 du 1^{er} novembre 2023, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Maxime Dumais a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 1612-2023 du 1^{er} novembre 2023, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficience, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Valérie Banville, responsable des communications, Plastiques GyF Itée;

—monsieur Louis Bourassa, directeur du programme pour enfants amputés «Les Vainqueurs», Les Amputés de guerre – Québec;

—madame Frances Champigny, responsable de l'administration et de l'accessibilité universelle, Association des personnes handicapées physiques de Brome-Missisquoi;

—monsieur Aurèle Desjardins, directeur de scrutin, circonscription d'Argenteuil–La Petite-Nation, Directeur général des élections du Canada;

—madame Joëlle Duchesne, directrice générale, Artère;

—madame Caroline Fortier, adjointe administrative, Parentaïme Maison de la famille des Etchemins;

—madame Sylvie Godbout, membre, Handi-capable;

QUE madame Myriam Zaidi, directrice, service de l'éducation, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ), soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficience, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Karine Descôteaux, directrice générale, Association éducative et récréative des aveugles, en remplacement de monsieur Khelil Hamitouche;

—madame Marie-Claude Leblanc, directrice générale, Autisme sans limites, en remplacement de madame Ludia Zama;

QUE monsieur Daniel H. Lanteigne, vice-président, talent, stratégie et impact, BNP Performance philanthropique inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Gouin;

QUE madame Marie-Claude Laquerre, Ombudsman, Université de Sherbrooke, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Maxime Dumais qu'elle remplace et venant à échéance le 31 octobre 2026;

QUE le décret numéro 962-2013 du 18 septembre 2013 concernant les allocations et indemnités des membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec et les modifications qui pourront y être apportées, s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84697

Gouvernement du Québec

Décret 1783-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 11 120 000 \$ à la Société hôte des Jeux du Canada 2027, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de planifier et d'organiser les Jeux d'hiver du Canada de 2027 à Québec

ATTENDU QUE la Société hôte des Jeux du Canada 2027 est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont le mandat consiste à préparer, organiser et assurer la tenue des Jeux d'hiver du Canada de 2027 à Québec selon le cahier des charges du Conseil des Jeux du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 11 120 000 \$ à la Société hôte des Jeux du Canada 2027, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 6 120 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de planifier et d'organiser les Jeux d'hiver du Canada de 2027 à Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 11 120 000 \$ à la Société hôte des Jeux du Canada 2027, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 6 120 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de planifier et d'organiser les Jeux d'hiver du Canada de 2027 à Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84698



Gouvernement du Québec

Décret 1785-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la réfection du pont P-14536 / R205 situé au-dessus de la rivière Ristigouche, entre la municipalité de Matapédia au Québec et le comté de Restigouche au Nouveau-Brunswick, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick souhaitent conclure l'Entente relative à la réfection du pont P-14536 / R205 situé au-dessus de la rivière Ristigouche, entre la municipalité de Matapédia au Québec et le comté de Restigouche au Nouveau-Brunswick, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, afin de prévoir les activités nécessaires à la réalisation du projet et d'établir les droits et obligations des parties dans le cadre de sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la réfection du pont-14536 / R205 situé au-dessus de la rivière Ristigouche, entre la municipalité de Matapédia au Québec et le comté de Restigouche au Nouveau-Brunswick, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84700



Gouvernement du Québec

Décret 1786-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Francine Mercure comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Francine Mercure comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE madame Francine Mercure a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Francine Mercure soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} avril 2025;

QUE madame Francine Mercure continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84701



A.M., 2024

**Arrêté 0105-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 13 décembre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments sis aux 575, 590, 610 et 620, rang du Haut-de-la-Rivière et le bâtiment sis sur le lot 5744939, dans la municipalité de Pierreville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 29 novembre 2024, des experts en géotechnique ont conclu que les bâtiments sis aux 575, 590, 610 et 620, rang du Haut-de-la-Rivière et le bâtiment sis sur le lot 5744939, dans la municipalité de Pierreville, sont menacés de façon imminente par des mouvements de sol et que l'intégrité fonctionnelle du rang du Haut-de-la-Rivière est touchée;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Pierreville et aux sinistrés de ces bâtiments, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Pierreville, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 29 novembre 2024, confirmant que les bâtiments sis aux 575, 590, 610 et 620, rang du Haut-de-la-Rivière et le bâtiment sis sur le lot 5744939, dans la municipalité de Pierreville, sont menacés de façon imminente par des mouvements de sol et que l'intégrité fonctionnelle du rang du Haut-de-la-Rivière est touchée.

Signé à Québec, le 13 décembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84720



A.M., 2024

**Arrêté 0104-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 13 décembre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant le bâtiment sis au 64, rue des Érables, dans la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 29 octobre 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 64, rue des Érables, dans la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, est menacé de façon imminente par la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 29 octobre 2024, confirmant que le bâtiment sis au 64, rue des Érables, dans la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, est menacé de façon imminente par la submersion.

Signé à Québec, le 13 décembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84719

